

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

27 JUIN 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI  
☎ : 04 72 61 37 79  
✉ : [lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr](mailto:lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr)

ARRETE

autorisant la société Jean LEFEBVRE Sud-Est  
à poursuivre l'exploitation de la carrière lieu-dit "Les Brosses" et "Champanglon"  
sur le territoire des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE  
et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
et à l'étendre aux lieux-dits "Les Coins" et "Foussiaux"  
sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre II ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation des terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 modifié autorisant la société Jean LEFEBVRE Sud-Est à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de matériaux, au lieu-dit « Les Brosses » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par la société Jean LEFEBVRE Sud-Est ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 8 juin 2011 par la société Jean LEFEBVRE Sud-Est en vue du renouvellement de l'exploitation de la carrière aux lieux-dits "Les Brosses" et "Champanglon" à SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et de son extension aux lieux-dits "Les Coins" et "Foussiaux" à SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU l'avis technique de classement en date du 30 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 16 septembre 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Mme Mireille LETEUR, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 7 novembre 2011 au 8 novembre 2011 inclus ;
- VU la délibération en date du 16 novembre 2011 du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

VU la délibération en date du 17 novembre 2011 du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU la délibération en date du 17 novembre 2011 du conseil municipal de MIONS ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2011 du conseil municipal de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2011 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;

VU l'avis en date du 13 octobre 2011 du Réseau de transport d'électricité (RTE) ;

VU l'avis en date du 18 octobre 2011 de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2011 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 24 octobre 2011 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 25 octobre 2011 du Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône ;

VU l'avis en date du 7 novembre 2011 de la Chambre d'agriculture du Rhône ;

VU l'avis en date du 9 novembre 2011 de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 9 novembre 2011 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 10 novembre 2011 de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2011 de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU le rapport de synthèse en date du 30 janvier 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « carrières », exprimé lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2012

VU l'avis favorable en date du 9 avril 2012, sous conditions, de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de protection de la nature (CNPN) ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation présenté par la société Jean LEFEBVRE Sud-Est en vue notamment, du renouvellement de l'exploitation de la carrière lieu-dit « Les Brosses » et « Champanglon » sur le territoire des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et de son extension aux lieux-dits « Les Coins » et « Foussiaux » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

CONSIDERANT que les activités ainsi prévues par la société Jean LEFEBVRE Sud-Est sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

*S'agissant de la protection des eaux souterraines :*

- ♦ des mesures préventives matérielles seront mises en place : rétention sous les stockages de liquides polluants, y compris sur les installations de traitement fixes et mobiles, présence d'aire étanche de lavage et de stationnement des engins avec traitement des effluents et eaux pluviales par décanteur-déshuileur, récupération des eaux traitées dans un bassin pour réutilisation ;
- ♦ des mesures organisationnelles telles que l'entretien et le ravitaillement des engins sur aire étanche avec capacité de rétention, présence d'un kit absorbant dans les engins sont prévues ;

*En ce qui concerne la protection de l'air :*

- ♦ des dispositifs seront installés tels que l'arrosage des pistes, la couverture par un enrobé de la voie d'entrée/sortie de la carrière, le lavage de roues, la présence d'une aire de bâchage ou rampe d'arrosage, la micro-pulvérisation d'eau aux points sensibles de l'installation de traitement, le capotage des tapis convoyeurs et des cribles, la brumisation de stock de sable fin ;

*Pour la lutte contre le bruit :*

- ♦ les valeurs maximales réglementaires de bruit en limite de propriété seront respectées grâce à la mise en place de merlons périphériques ;

*En matière de circulation routière et d'infrastructures :*

- ♦ un double fret sera mis en place pour les camions (arrivée avec des remblais et départ avec des granulats) ;

*Au sujet de l'impact faunistique et floristique :*

- ♦ des mesures d'évitement et de réduction des impact sont également prévues :

. en cours d'exploitation : exploitation des falaises à hirondelles hors période de nidification, création d'un nouveau front sableux avant destruction d'un front utilisé par les hirondelles, décapage des terrains hors période de reproduction de l'oedienème criard, maintien d'une surface importante sans circulation d'engin, durant la période de reproduction des oiseaux steppiques et agricoles, création de mares sur les secteurs favorables en point bas de carreau et sur l'emplacement des anciens bassins de décantation de boues, avec entretien de ces mares et maintien de surfaces herbeuses à proximité, si nécessaire, déplacement de ces mares en dehors de la période de reproduction des batraciens, conservation des haies situées au Nord, destruction de haies hors période de reproduction des oiseaux ;

. en fin d'exploitation : création de plusieurs mares pérennes, création de 7 ha de prairies et en cas d'agriculture intensive, maintien de bandes herbeuses de 10 mètres de large entre ou le long des cultures, pour certains oiseaux, reconstitution de haies au sein de l'espace agricole ;

. pendant et après l'exploitation : replantation de haies avec des espèces locales, favorables aux oiseaux carnivores, reconstitution de haies supplémentaires pour développer des corridors biologiques, plantation de haies sur 50 % des talus, suivi scientifique des espaces protégés ;

*En matière d'impact paysager :*

- les abords des routes seront aménagés ou restaurés de manière à masquer la carrière, avec la présence d'un merlon doublé d'une haie ;

CONSIDERANT que s'agissant de l'impact desdites installations sur l'agriculture, l'exploitant s'efforcera de limiter les surfaces rendues indisponibles en procédant à un réaménagement coordonné et s'inspirera des recommandations existantes, en vue de permettre de bonnes potentialités agricoles ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, à la lutte contre le bruit, et celles visant à la réduction d'impact sur la faune, la flore et le paysage et l'agriculture ainsi que sur la circulation routière, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la demande présentée par la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST est compatible d'une part, avec le schéma départemental des carrières et d'autre part, avec le SDAGE et le SAGE de l'Est Lyonnais précités ;

CONSIDERANT également, que ledit projet répond aux préconisations de l'étude du CETE finalisée en juillet 2010 et aux orientations proposées dans le cadre de la démarche de gouvernance mise en place autour de ladite étude ;

CONSIDERANT en outre, l'ensemble des dispositions prises pour les travaux de remise en état du site tant pendant l'exploitation de la carrière qu'une fois l'extraction terminée ;

CONSIDERANT enfin, qu'une évaluation des garanties financières a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu d'autoriser la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST à poursuivre l'exploitation de la carrière lieu-dit "Les Brosses" et "Champanglon" sur le territoire des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à l'étendre aux lieux-dits "Les Coins" et "Foussiaux" sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1° et L.511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

**Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société JEAN LEFEBVRE SUD-EST dont le siège social est situé 17, avenue des Frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située aux lieux-dits « Les Brosses », « Champanglon », « Les Coins » et « Foussiaux » sur la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE, et au lieu-dit « Les Brosses » sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, ainsi que les activités désignées ci-après :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	Tonnage annuel maximum extrait de 800 000 t durant la première année, puis de 1 150 000 t durant le reste de la période d'autorisation	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...) Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations: ♦ installation fixe + convoyeurs = 2 000 kW	Puissance installée : 2 000 kW	2515.1	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie ♦ Une citerne de fuel de 10 m <sup>3</sup> coefficient 1/5	Volume équivalent total : 2 m <sup>3</sup>	1432.2.b	Non classé
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Installation de distribution de fioul (coefficient 1/5) Volume annuel de carburant distribué : 85 m <sup>3</sup> , soit 17 m <sup>3</sup> en capacité équivalente	Volume annuel équivalent : 17 m <sup>3</sup>	1435	Non classé
Atelier de réparation et d'entretien	Surface totale : 100 m <sup>2</sup>	2930.1	Non classé

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées :

- ♦ arrêté préfectoral du 16 octobre 1996 autorisant la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST à étendre l'exploitation d'une carrière ;
- ♦ arrêté préfectoral du 5 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST pour le remblaiement de sa carrière à SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- ♦ arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 autorisant la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de matériaux au lieu-dit « Les Broses » à SAINT-BONNET-DE-MURE.

La société JEAN LEFEBVRE SUD-EST, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation**

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date d'août 2011 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

**Parcelles sollicitées au titre du renouvellement**

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Saint-Bonnet-de-Mure	« Les Broses », « Champanglon » section BH	Voir le détail des parcelles en annexe 7	555 998
Saint-Pierre-de-Chandieu	« Les Broses », section AC		27 490

**Parcelles sollicitées au titre de l'extension**

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface totale (m <sup>2</sup> )
Saint-Bonnet-de-Mure	« Foussiaux », section BE « Les Coins », section BE	Voir le détail des parcelles en annexe 7	652 664

La surface totale sollicitée en renouvellement+extension est de 1 236 152 m<sup>2</sup>.

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de **24 ans à compter de la notification du présent arrêté**, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 21,45 millions de tonnes.

Le tonnage annuel maximum extrait autorisé est de 800 000 t durant la première année, puis de 1 150 000 t.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont comprises entre 221,5 m NGF en limite sud-est du périmètre de protection éloigné du captage AEP des 4 Chênes et 216,5 m en limite nord-ouest, pour la zone sollicitée en extension, et entre 223,5 m NGF en limite sud-est du périmètre de protection éloigné du captage AEP des 4 Chênes et 218,75 m en limite nord-ouest, pour la zone sollicitée en renouvellement.

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de la carrière figure en **annexe 8**.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

### **ARTICLE 4 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- 1° - Les articles L.175-3, L.175-4 et L.152-1 du Code minier ;
- 2° - Le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3 ;
- 3° - Le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- ♦ le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- ♦ les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

#### **ARTICLE 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières**

##### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ♦ l'identification de l'installation (objet des travaux) ;
- ♦ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- ♦ le numéro et la date du présent arrêté ;
- ♦ les jours et heures d'ouverture ;
- ♦ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- ♦ le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours ;
- ♦ le numéro de téléphone permettant au public de joindre un salarié responsable de la société, en cas de nuisances ;
- ♦ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

## 6.2 – Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- ♦ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ♦ des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## 6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le chemin d'accès à la carrière est un recouvert d'un enrobé ou de matériaux autres, de manière à éviter l'entraînement de boues sur la voie publique. Il est nettoyé régulièrement.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En dehors des heures d'ouvertures, le site est gardienné. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

## 6.4 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5 ainsi qu'aux paragraphes 6.1 à 6.3 de l'article 6 du présent arrêté.

En outre, il devra avoir réalisé un état des lieux agro-pédologique initial (caractérisation des unités de sol, profil cultural et analyse de sol), en vue notamment de définir des protocoles de gestion de terres (procédures de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux).

## 6.5 – Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal à la carrière, ainsi que sur l'aire de réception des camions de remblais, sont implantés des dispositifs de pesée des granulats et des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats et remblais entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

## 6.6 – Projet de traversée de la VC 11 (route des coprins chevclous), par ouverture en tranchée

Dans un délai de 6 mois au moins avant le début des travaux envisagés, l'exploitant doit déposer auprès de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, les dossiers techniques pour la

demande d'autorisation de travaux et d'occupation du domaine public communal. L'exploitant devra obtenir les autorisations préalables et se conformer aux prescriptions édictées par la CCEL.

L'exploitant devra également déposer les demandes de renseignement et déclaration d'intention de commencement de travaux auprès du gestionnaire ERDF Vienne du réseau électrique souterrains, dans les délais réglementaires, et se conformer aux prescriptions édictées par ledit gestionnaire pour la réalisation des travaux.

### TITRE III - EXPLOITATION

#### Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

##### 7.1 - Décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés par phases successives correspondant aux besoins de l'exploitation. Ils n'ont pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin septembre à début mars, et selon les modalités déterminées par l'expertise agro-pédologique.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terre végétale, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 m, soit sur des zones non exploitables, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement. Les plans de phasage en **annexe 2** détaillent les localisations des cordons ou merlons de terre végétale, et des stockages de stériles de découverte, selon les différentes phases. Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution des merlons paysager sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons. A cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, en même temps que l'expertise agro-pédologique, un plan modificatif des plans de phasage en **annexe 2** mettant en valeur la remobilisation à l'avancement des terres végétales et stériles.

La hauteur des merlons est limitée à 2, 5 mètres.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

##### 7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie

préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

### 7.3 – Épaisseur d'extraction

Les cotes limites d'exploitation en profondeur sont comprises entre 221,5 m NGF en limite sud-est du périmètre de protection éloigné du captage AEP des 4 Chênes et 216,5 m en limite nord-ouest, pour la zone sollicitée en extension, et entre 223,5 m NGF en limite sud-est du périmètre de protection éloigné du captage AEP des 4 Chênes et 218,75 m en limite nord-ouest, pour la zone sollicitée en renouvellement.

La cartographie des cotes minimales d'extraction selon les zones de la carrière figure en **annexe 8**.

L'épaisseur d'extraction varie donc entre 20 et 25 m, par rapport au terrain naturel, selon les zones.

Sur les parties des secteurs en renouvellement et en extension qui sont situées en dehors du périmètre de protection éloigné du captage des 4 chênes, la distance entre le fond de fouille et les plus hautes eaux souterraines décennales est au moins supérieure à 3 mètres.

Sur les parties des secteurs en renouvellement et en extension qui sont situées à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage des 4 chênes, la distance entre le fond de fouille et les plus hautes eaux souterraines connues est au moins supérieure à 5 mètres.

Ces deux zones sont raccordées par une pente douce réalisée à l'aide des stériles de découverte, conformément à la coupe jointe en **annexe 3**.

### 7.4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite en 5 phases successives de cing années chacune, sauf la dernière qui est de 4 années (les plans de phasage d'extraction sont joints en **annexe 2**), avec remise en état coordonnée des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière.

Phase A : 5 ans

La première phase, d'une durée de 5 ans, comporte 3 principales actions, dont 2 sont menées en parallèle (A0 et A3-A4), et 1 est menée conjointement avec l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est (A2).

Phase A0 (durée : 5 ans) sur le périmètre du renouvellement : la zone au sud-ouest de l'emprise de renouvellement, au lieu-dit « Les Brosses » est extraite. Les matériaux extraits sont valorisés sur l'installation de traitement de l'exploitant autorisée par le présent arrêté.

La zone située au nord-est de l'emprise de renouvellement, en périmètre de protection éloignée du captage des 4 Chênes, est remise en état.

Phases A1 -A2 (durée : 8 mois environ)

La phase A1 indiquée pour information ne concerne pas le présent exploitant, mais l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est. D'une durée de 6 mois, elle voit notamment la mise en place de l'installation de traitement sur le site de GRL, destinée à valoriser une partie des matériaux extraits sur l'emprise de la présente carrière.

Pendant la phase A2 (durée 6 semaines), sont menés les travaux d'installation du convoyeur entre le secteur sollicité en extension de la présente autorisation (Les Coins-Foussiaux) et le site de l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est : creusement d'une tranchée de 80 m environ de longueur et 10 m de profondeur environ, traversant la VC11, puis remblaiement au dessus du tunnel de passage du convoyeur et réfection de la chaussée.

Phases A3-A4 : (durée : 52 mois) sur le périmètre d'extension : la zone à l'est de l'emprise de l'extension, au lieu-dit « Les Coins » est extraite : durant la phase A3, une bande de 10 m de hauteur et de 80 m de largeur est exploitée en direction du nord sur la zone à l'est de l'emprise de l'extension, au lieu-dit « Les Coins », dans le but d'y déployer un tapis convoyeur, puis la zone A4 située au nord et à l'est de A3 est extraite jusqu'à la cote de fond de fouille.

Les matériaux extraits de ces zones sont valorisés sur les installations de l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est.

Remblaiement pendant la phase A : la zone A (voir plan de phasage de remblaiement en annexe 2), sur le secteur en renouvellement, en limite est de la carrière, est remblayée jusqu'à la cote 230 m NGF. Le rythme de remblaiement est de 20 000 tonnes par an durant cette phase.

Phase B : 5 ans

La deuxième phase, d'une durée de 5 ans, comporte 2 actions sont menées en parallèle (B0 d'une part, et B1 à B4 d'autre part).

Phase B0 (durée : 5 ans) sur le périmètre du renouvellement : la zone au nord-ouest de l'emprise de renouvellement, aux lieux-dits « Les Brosses » et « Champanglon » est extraite. Les matériaux extraits sont valorisés sur l'installation de traitement de l'exploitant autorisée par le présent arrêté. La zone située au sud-est de l'emprise de renouvellement, en périmètre de protection éloignée du captage des 4 Chênes, est remise en état.

Phases B1 à B4 (durée : 5 ans) sur le périmètre d'extension : la zone B1 au nord du secteur exploité en A3-A4 est extraite, et l'extraction s'étend vers l'ouest ; durant la phase B2, une bande de 10 m de hauteur et de 80 m de largeur est exploitée en zone centrale du secteur au lieu-dit « Les Coins », en direction de l'ouest, dans le but d'y déployer un tapis convoyeur, puis les zones B3 et B4 respectivement situées au nord et au sud de cette zone centrale sont extraites jusqu'à la cote de fond de fouille. Les matériaux extraits durant ces phases sont valorisés sur les installations de l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est.

La zone extraite en A4 est remise en état.

Remblaiement pendant la phase B : la zone B (voir plan de phasage de remblaiement en annexe 2), sur le secteur en renouvellement, en limite nord-est de la carrière, est remblayée jusqu'au terrain naturel. Le rythme de remblaiement est de 20 000 tonnes par an durant cette phase.

Phase C : 5 ans

La troisième phase, d'une durée de 5 ans, comporte 2 actions sont menées en parallèle (C0 d'une part, et C1 à C3 d'autre part).

Phase C0 (durée : 3 ans) sur le périmètre du renouvellement : la zone au nord de l'emprise de renouvellement, au lieu-dit « Les Brosses » est extraite. Les matériaux extraits sont valorisés sur l'installation de traitement de l'exploitant autorisée par le présent arrêté.

La zone précédemment exploitée en B0, en périmètre de protection éloignée du captage des 4 Chênes, est remise en état.

Phases C1 à C3 (durée : 5 ans) sur le périmètre d'extension : l'extraction s'étend vers l'ouest et le nord-ouest : durant la phase C1, une bande de 10 m de hauteur et de 80 m de largeur est exploitée en zone centrale du secteur au lieu-dit « Les Coins », en direction de l'ouest, dans le but d'y déployer un tapis convoyeur, puis les zones C2 et C3 respectivement situées au nord et au sud de cette zone centrale sont extraites jusqu'à la cote de fond de fouille. Les matériaux extraits durant ces phases sont valorisés sur les installations de l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est, pendant les 3 premières années de la phase, et, à partir de la 4<sup>ème</sup> année de la phase, les matériaux sont valorisés à la fois dans l'installation de GRL, et dans celle de la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST.

Les zones extraites en B1, B3 et B4 sont remises en état.

Remblaiement pendant la phase C : la zone C (voir plan de phasage de remblaiement en **annexe 2**), sur le secteur en renouvellement, en limite nord-ouest de la zone hors périmètre de protection éloignée du captage, est remblayée jusqu'au terrain naturel. Le rythme de remblaiement est de 20 000 tonnes par an durant cette phase.

Phase D : 5 ans

La quatrième phase, d'une durée de 5 ans, comporte 2 actions sont menées en parallèle (D0 d'une part, et D1 d'autre part).

Phase D0 : à partir de la cinquième année de la phase, une partie du secteur située sur la zone en renouvellement, au lieu-dit « Les Brosses », en dehors du périmètre de protection éloigné du captage des 4 Chênes, est remblayée sur une hauteur n'excédant pas 7 mètres, et à la cote maximale de 230 m NGF.

Phase D1 : Sur le périmètre d'extension, l'extraction s'étend vers l'ouest. Le secteur D1 est extrait jusqu'à la cote de fond de fouille. Les matériaux extraits durant ces phases sont valorisés durant les deux premières années de cette phase, à la fois sur les installations de l'exploitant GRL de la carrière voisine à l'est, et sur celles de la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST, puis à partir de la 3<sup>ème</sup> année de la phase, uniquement sur les installations de la société JEAN LEFEBVRE SUD-EST.

Les zones extraites en C2 et C3 sont remises en état.

Remblaiement pendant la phase D : la zone D (voir plan de phasage de remblaiement en **annexe 2**), sur le secteur en extension, en son extrémité est, est remblayée jusqu'au terrain naturel. Le rythme de remblaiement est de 20 000 tonnes par an durant les 2 premières années de cette phase, puis de 172 000 tonnes par an à partir de la 3<sup>ème</sup> année de cette phase.

Phase E : 4 ans

La cinquième phase, d'une durée de 5 ans, comporte 2 actions sont menées en parallèle (E0 d'une part, et E1 d'autre part).

Phase E0 : durant toute la durée de la phase E, le secteur situé sur la zone en renouvellement, au lieu-dit « Les Brosses », en dehors du périmètre de protection éloigné du captage des 4 Chênes, est remblayé sur une hauteur d'environ 7 mètres, et à la cote de 230 m NGF, puis remis en état.

Les installations de traitement, les locaux et installations annexes, le convoyeur entre le secteur en extension au lieu-dit « Les Coins » et la carrière voisine à l'est, sont démantelés, puis les terrains sur lesquels ils étaient implantés sont remis en état.

Phase E1 : Durant la première année de la phase E, sur le périmètre d'extension, le tapis convoyeur installé est progressivement déposé, pendant que les matériaux sous-jacents au tapis sont exploités. Les matériaux extraits sont valorisés sur l'installation de traitement de l'exploitant autorisée par le présent arrêté.

La zone extraite en D1, puis la zone extraite en E1, sont remises en état en état, finalisant ainsi la remise en état sur le périmètre sollicité en extension.

Remblaiement pendant la phase E : la zone E (voir plan de phasage de remblaiement en annexe 2, sur le secteur en extension en son nord-est, est remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel. La zone E, sur le secteur en renouvellement, occupant les 4/5ème environ de la surface de la carrière hors périmètre de protection éloigné, est remblayée jusqu'à la cote 230 NGF. Le rythme de remblaiement est de 172 000 tonnes par an durant cette phase.

#### 7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour du bassin de décantation de boues, et des installations de traitement des eaux de procédé.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et du chemin traversant le site ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

En outre, à proximité des ouvrages électriques présents sur la carrière (pylônes et lignes électriques), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- ♦ l'exploitation est arrêtée à 20 m des pylônes (25 m pour les lignes de 400 kV et plus) ;
- ♦ les talus formés autour des pylônes possèdent une pente de 3/2, avec une risberme intermédiaire de largeur minimale 3 m ;
- ♦ une distance de protection de 5 m (6 m pour les lignes de 400 kV et plus) est maintenue en permanence par rapport aux câbles sous tension ;
- ♦ l'accès aux ouvrages électriques est gardé libre en permanence.

## 7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés :

- ♦ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ♦ les bords de la fouille ;
- ♦ les cotes d'altitude des points significatifs ;
- ♦ les zones remises en état ;
- ♦ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## 7.7 – Intégration paysagère du site

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant rénove et met en place des merlons et une haie bocagère en limite de son emprise, du côté du secteur en renouvellement, le long de la VC 11 (route des coprins chevelus).

L'hiver précédant le début des travaux d'extraction d'une zone, lors des travaux de découverte de celle-ci, l'exploitant met en place des merlons et une haie bocagère en limite de son emprise, du côté du secteur en extension, le long de la VC 11 (route des coprins chevelus), de manière à masquer la nouvelle zone d'extraction depuis les voies de circulation environnantes.

Les haies complémentaires sont placées au fur et à mesure de la remise en état des différentes parcelles, et en fin d'exploitation lors de la remise en état finale, sur la zone des installations de traitement.

L'implantation des haies se fait selon la cartographie et le plan de phasage en **annexe 9**.

Les haies devront avoir une épaisseur suffisante pour constituer un écran efficace y compris en hiver : utilisation de végétaux marcescents en excluant l'utilisation de conifères ou de résineux (type pins noirs, thuyas...) qui renforcerait et révéleraient la nature artificielle de la haie.

Sur le linéaire de périphérie, la clôture est implantée entre le merlon et la haie bocagère de manière à ne pas être visible depuis les routes bordant la carrière.

La bande de 10 m autour de l'emprise de la carrière est aménagée dans la succession suivante : carrière – merlon – clôture – haie bocagère – route ou habitation. Les haies doivent rester si possible en place après cessation d'activité, y compris dans les parties destinées à une remise en état à vocation industrielle.

## 7.8 – Réduction des impacts sur le secteur agricole

Avant de débiter les travaux d'extraction, et au plus tard, si ceux-ci n'ont pas encore débuté, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des

installations classées une convention signée avec la chambre d'agriculture, propre à sa carrière, traitant :

- ♦ de la coordination entre le plan d'exploitation des granulats / remise en état et l'exploitation agricole (prise de possession progressive des terres agricoles, avec maintien le plus tardivement possible des cultures sur les parcelles non encore exploitées, remise en état agricole à l'avancement en vue de récolements partiels de secteurs de la carrière pour une restitution anticipée de terres agricoles par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière) ;
- ♦ des états des lieux parcellaires et expertise agronomique avant exploitation et après remise en état ;
- ♦ du dédommagement des syndicats propriétaires des réseaux d'irrigation pour les parcelles soustraites à l'irrigation le temps de l'exploitation et de la remise en état ;
- ♦ de l'engagement de la prise en charge financière par le carrier des modifications des éléments du réseau d'irrigation durant l'exploitation de la carrière ;
- ♦ de la prise en charge technique et financière par le carrier en cas de volumes d'irrigation définitivement perdus à l'issue de la remise en état ;
- ♦ de la formation du personnel employé par l'exploitant de la carrière, pour la remise en état agricole ;
- ♦ du devenir des terrains acquis par le carrier après exploitation, qu'ils soient maintenus en propriété ou vendus.

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de phasage de récolement partiel anticipé, établi en concertation avec la chambre d'agriculture et les exploitants agricoles des parcelles dont le carrier n'est pas propriétaire. Ce plan définira les secteurs qui, après remise en état agricole, feront l'objet par le carrier de déclaration de cessation d'activité et demande de récolement partiel avant l'échéance d'autorisation de la carrière, en vue d'une restitution anticipée à l'agriculture, et les différentes échéances prévues par secteur pour les demandes de cessation d'activité partielle.

#### 7.9 – Personnes responsables

L'exploitation de l'installation de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### TITRE IV - REMISE EN ETAT

#### ARTICLE 8 : Plan de réaménagement du site

##### 8.1 – Travaux de remise en état

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole et en zone naturelle (Cf plan de remise en état en **annexe 3**).

Sur la zone en renouvellement, et la zone en extension, dans le secteur situé en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes, la vocation des terrains sera agricole.

Sur la zone en renouvellement, et la zone en extension, dans le secteur situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes, la vocation des terrains sera naturelle, avec une transition arborée avec les secteurs en vocation agricole. Toutefois, l'exploitant pourra solliciter un changement d'usage pour un usage agricole, dans un délai de 6 mois avant de débiter les opérations de remise en état agricole, et sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme. Il devra apporter à l'appui de sa demande des garanties de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, pérennes, et proposer un dispositif de contrôle. Ce dossier sera soumis à l'avis des parties prenantes (chambre d'agriculture, propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, DDT, DREAL, ARS, SAGE Est Lyonnais, et le bénéficiaire de la DUP du captage), et, s'il est jugé recevable par l'inspection des installations classées, donnera lieu, en application des articles R512-33, II et R 512-31 du code de l'environnement, à un arrêté complémentaire modificatif, pris après avis favorable de la CDNPS.

Le dossier à transmettre au préfet par l'exploitant devra contenir les éléments suivants :

- ♦ définition précise des pratiques agro-environnementales proposées ;
- ♦ démonstration par modélisation que ces pratiques agro-environnementales n'augmenteront pas le risque de pollution chronique ou accidentelle des eaux du captage ;
- ♦ proposition d'une solution juridique garantissant la pérennité des pratiques agro-environnementales ;
- ♦ proposition d'un dispositif de contrôle de ces pratiques agro-environnementales par un organisme indépendant.

Sur une superficie de 24,5 hectares, les terrains situés sur les zones en renouvellement et en extension, à l'est, en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes, sont restitués à l'agriculture, soit en fond de fouille (sur le secteur en extension), soit après remblaiement partiel à une cote de 230 m NGF (sur le secteur en renouvellement), soit après remblaiement jusqu'au terrain naturel (au nord du secteur de renouvellement, et à l'est du secteur en extension). La pente des terrains est de l'ordre de 1% pour éviter la stagnation d'eau.

Les parties nord et sud de la zone en renouvellement hors périmètre éloigné de protection, ainsi que le long de la limite est de cette zone sont aménagées en espaces boisés naturels. En particulier, une zone boisée de 1,2 ha est aménagée sur le vallon herbeux reliant le forage (puits n°1) aux anciens bassins de décantation.

Un talus boisé à la pente de 3/2 permet le raccordement paysager entre la zone remblayée et la zone laissée en fond de fouille à l'ouest.

Les terrains situés sur les zones en renouvellement et en extension, à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes, sont restitués en fond de fouille.

En périphérie des zones de renouvellement et d'extension, de petites zones boisées et/ou humides/et/ou herbeuses sont créées.

La partie Sud de la zone en extension fait l'objet de modelage, avec les matériaux de découverte propres au site sur le périmètre éloigné de protection, afin de limiter l'impact paysager lié au maintien des pylônes électriques à la cote du terrain naturel, et de proposer une continuité avec la bulle paysagère du plan de réaménagement du secteur sollicité en renouvellement. La surface créée est boisée, tout en maintenant un accès vers les pylônes.

L'accès aux fonds de fouille en zone agricole est assuré par des rampes attenantes aux talus, de largeur environ 5 m et de pente proche de 10%.

#### En cours d'exploitation :

- ♦ l'exploitant remet les parcelles en état à l'avancement de l'extraction, et conformément au plan de remise en état en **annexe 3** ;
- ♦ pour le secteur remblayé partiellement, le remblaiement est réalisé sur une hauteur d'environ 7 mètres, à la cote 230 m NGF, rabaissé de la hauteur de stériles puis de la couche de terre végétale à mettre en place ;
- ♦ pour les secteurs laissés en fond de fouille, une pente suffisante et régulière (de l'ordre de 1%) est maintenue pour le drainage des eaux superficielles. Celles-ci sont recueillies, si nécessaires par des fossés drainants, au points le plus bas du profil ;
- ♦ les talus formés autour des pylônes électriques, ainsi que les talus sur l'ensemble de l'emprise de la carrière, de même que les talus des secteurs laissés en fond de fouille, possèdent une pente de 3/2 , avec des risbermes intermédiaires de largeur minimale 3 m. Ils sont semés avec des graminées, et partiellement boisés ;
- ♦ les chemins d'exploitation dans l'emprise de la carrière permettant l'accès à des zones à remise en état agricole sont reconstitués selon leur implantation géographique initiale, au fur et à mesure des opérations de remise en état.

#### En fin d'exploitation :

- a) : les installations de traitement des matériaux et toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démantelées ;
- b) : les haies bocagères créées durant l'exploitation sur un certain linéaire en périphérie de site, restent toutes en place ;
- c) : les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière, dont la durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 9 du présent arrêté.
- d) : lorsque le secteur est prêt à être remis en état (après exploitation, et dans certains cas, après remblaiement), selon le cas, le fond de fouille ou le remblai, sont assainis (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement), décompactés par défonçage ou sous-solage au trax ou au ripper, nivelés au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre ; l'horizon minéral (stériles) est benné, régalez au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au buteur à

chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régagée ; ensuite la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur

une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 30 cm, et qui sera déterminée par l'expertise agronomique prévue dans la convention avec la chambre d'agriculture ; tout comme l'horizon minéral, la terre végétale est déposée en tas, puis régagée, sur les bandes d'horizon minéral, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés. Ces dispositions pourront être modifiées par les modalités définies par l'expertise agro-pédologique.

e) : le sol est ensuite préparé aux cultures selon les modalités définies par l'expertise agro-pédologique ;

f) : un suivi de chantier et un état des lieux sont menés, conformément à la convention signée avec la chambre d'agriculture, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet ;

En cas de restitution à l'agriculture anticipée par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière, l'exploitant respectera les dispositions d) à f).

En cas de restitution à l'usage naturel, les dispositions de remise en état définies ci-dessus sont respectées, à l'exception des cultures céréalières ou maïs citées au point e). Toutefois, l'exploitant pourra présenter un projet modificatif de nature à mieux prendre en compte les intérêts en matière de biodiversité.

## 8.2 – Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en annexe 2.

La remise en place des stériles d'horizons, de la terre végétale et la préparation du sol aux cultures est réalisée :

- ♦ dès que le remblaiement est terminé, pour le secteur remblayé ;
- ♦ à la remise en état finale pour le site des installations de traitement, et infrastructures connexes (bureaux, atelier, convoyeurs, piste d'accès client) ;
- ♦ dès la fin de l'extraction sur les autres secteurs.

## 8.3 – Dossier ISDI

Si au terme de la durée d'autorisation, les opérations de remblayage n'étaient pas terminées, ne permettant pas une cessation d'activité totale du site, l'exploitant s'engage à poursuivre le remblaiement sur les zones prévues, en présentant, 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, une demande de poursuite d'activité de remblaiement au titre d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

## ARTICLE 9 : Cessations d'activité partielle et définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs de l'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,

ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et comporte notamment :

- ♦ les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- ♦ les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines, etc) ;
- ♦ un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- ♦ l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- ♦ le dernier rapport de suivi semestriel du milieu naturel (habitats, faune, flore) par le comité de pilotage, avec ses propositions de suivi (nature-fréquence-durée) sur la zone mise à l'arrêt définitif, après le récolement de cette zone ;
- ♦ un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages ;
- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ♦ sur les terrains situés en dehors du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des 4 Chênes : sur les secteurs dont l'exploitant est propriétaire, les dispositions prises pour l'incitation des exploitants agricoles à des pratiques raisonnées plus poussées pour les secteurs en fond de fouille, ou remblayés partiellement, remis en état avec une vocation agricole.

Sur les secteurs dont l'exploitant n'est pas propriétaire, les dispositions prises pour la sensibilisation des exploitants agricoles à des pratiques raisonnées plus poussées pour les secteurs en fond de fouille, ou remblayés partiellement, remis en état avec une vocation agricole. Sur ces secteurs en fond de fouille ou remblayés de manière partielle, compte-tenu de la vulnérabilité accrue de la nappe, l'objectif affiché par l'exploitant de la carrière dans ses actions d'incitation ou de sensibilisation portera sur une valeur des intrants agricoles réduite de 20% par rapport aux normes de l'agriculture raisonnée ;

- ♦ la convention signée avec l'exploitant de la carrière voisine sur les terrains de laquelle était implanté le convoyeur, transportant les granulats depuis le site d'extension vers les installations de traitement du présent exploitant, définissant les responsabilités en terme d'entretien et de démantèlement des convoyeurs présents sur l'emprise de l'exploitant, ainsi que les modalités et échéance de ce démantèlement ; les justificatifs du démantèlement du convoyeur et de ses installations connexes, ainsi que ceux relatifs à la remise en état de installations de traversée du domaine public (VC 11) par ce convoyeur ;

- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ♦ en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ♦ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 10 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone de lavage de roues est mise en place en sortie du site.

### **ARTICLE 11 : Pollution des eaux**

#### **11.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

L'entretien, et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur une ou plusieurs aire(s) étanche(s) entourée(s) par un caniveau et reliée(s) à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces aires sont situées à une cote maintenant au moins 6 m par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la napp. L'entretien des engins est réalisé sous abri, dans l'atelier.

Le ravitaillement des engins de chantier, est réalisé sur une aire étanche contiguë au stockage d'hydrocarbures, à l'abri des eaux pluviales, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est située à une cote maintenant au moins 15 m par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la napp.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ♦ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage d'hydrocarbure et de liquides polluants sont sous abri, à une cote maintenant au moins 15 m par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les centrales hydrauliques situées dans l'installation de traitement sont également équipées de cuvettes de rétention.

En cas d'incendie sur la zone de stockage et de distribution de carburant, les eaux d'extinction sont confinées au niveau de la rétention et de la zone étanche constituée par l'aire de distribution.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (250 à 400 l) est présent dans l'atelier. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur leur lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout entretien des engins (utilisation de lubrifiants), et ravitaillement, est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier.

## 11.2 – Prélèvement d'eau

### *Conditions d'alimentation en eau*

L'eau d'appoint nécessaire au circuit de lavage des matériaux dans l'installation de traitement, à l'appoint pour le lavage des roues, des engins et des bennes, à l'arrosage des pistes et à l'humidification des matériaux pour prévenir les envols de poussières, provient de deux forages STBO4, ou puits n° 1 (à proximité des locaux sociaux) et STBO4 bis ou puits n° 2 (à proximité de l'installation de traitement existante). Ces forages prélèvent l'eau dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

Le prélèvement d'eau dans la nappe, sur l'ensemble des deux forages, est limité à un débit horaire maximum de 25 m<sup>3</sup>/h (20 m<sup>3</sup>/h sur puits n°1 ; 5 m<sup>3</sup>/h sur puits n°2), un débit journalier maximum de 186 m<sup>3</sup>/jour pour un traitement de 450 000 t/an de matériaux, et de 470 m<sup>3</sup>/jour pour un traitement de 1 150 000 t/an de matériaux, hors période de sécheresse (voir en fin de paragraphe 11.2). Le prélèvement annuel est limité, hors période de sécheresse, à 41 000 m<sup>3</sup>/an pendant les premières années (lorsque la capacité maximale de traitement de l'installation du présent exploitant est de 450 000 t/an), puis, à partir de la 18ème année du plan de phasage, à 103 250 m<sup>3</sup>/an (lorsque la capacité maximale de traitement des installations du présent exploitant passe à 1 150 000 t/an).

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage.

La carrière est alimentée en eau potable par le réseau d'adduction communal, uniquement pour les besoins du personnel et des clients. Le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif anti-retour.

L'eau des forages n'est pas utilisée pour les besoins d'alimentation en eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### *Critères d'implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe*

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités susceptibles d'apporter une pollution, et de tous ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### *Réalisation et équipement de l'ouvrage*

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ce registre indique également toute intervention significative de maintenance du forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux, et le prélèvement pour analyse des eaux brutes.

Le forage est équipé d'un dispositif anti-retour.

#### *Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### ♦ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

#### ♦ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

#### *Étude complémentaire sur l'acceptabilité du prélèvement*

Dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées une étude évaluant l'impact du prélèvement sur la ressource, par rapport à la situation initiale (avant mise en service de tout prélèvement) :

♦ dans le cas de la situation précédemment autorisée (en se fondant sur les prélèvements réels constatés lors des cinq dernières années de fonctionnement). Les débits de pompage horaires moyens et maximaux annuels et le volume annuel prélevé réellement seront indiqués ;

♦ dans le cas de la situation future prévue, au regard des débits horaires moyens et maximaux annuels prévus, et du volume annuel prélevé.

La recharge de la nappe sera évaluée dans le cas de la situation initiale et dans les deux cas de figure précédents.

Le déficit net pour la nappe liée à la carrière sera évalué dans les cas de figures suivants :

- ♦ situation des 5 dernières années de fonctionnement,
- ♦ situation future

en calculant le différentiel entre la recharge de la nappe dans chacune de ces deux situations et la recharge de la nappe dans la situation initiale, sans prélèvement.

Les capacités de prélèvement autorisées sont susceptibles d'être réexaminées au regard des résultats de cette étude, et du plan de gestion dynamique de la nappe prévu par le SAGE Est Lyonnais.

#### *Dispositions en cas de sécheresse*

En cas d'arrêté préfectoral sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- ♦ est en situation de vigilance : l'exploitant transmet mensuellement aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses prélèvements d'eau en nappe ;
- ♦ est en situation d'alerte : en plus de l'action précédente, l'exploitant diminue de 10% son prélèvement maximal autorisé, qui passe à 420 m<sup>3</sup>/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés ; le lavage des engins est restreint ;
- ♦ est en situation de crise : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 25% son prélèvement maximal autorisé, qui passe à 355 m<sup>3</sup>/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés ;
- ♦ est en situation de crise renforcée : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 25% son prélèvement maximal autorisé, qui passe à 350 m<sup>3</sup>/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés ; le lavage des engins est interdit, ou limité au strict nécessaire pour des raisons de sécurité.

Ces dispositions pourront être revues dans le cadre du plan de gestion dynamique de la nappe, prévu par le SAGE de l'Est lyonnais. De plus, elles seront également revues lors de l'augmentation de capacité de l'installation de traitement. Dans un délai d'un an avant la mise en service de cette installation, l'exploitant transmettra au préfet une proposition d'actions en cas de sécheresse pour réduire la consommation en eau.

#### *Incitation aux économies d'eau*

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à étudier toutes les pistes possibles de réduction supplémentaire de sa consommation en eau, et du prélèvement en eau de la nappe, que ce soit en période de sécheresse, comme hors période de sécheresse.

### 11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 11.3.1 - *Eaux de procédés des installations*

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le prélèvement dans la nappe ne sert que d'appoint. Les eaux de procédé sont traitées par clarification avec déshydratation des boues argileuses par évaporation/infiltration.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de l'installation de lavage de roues, et celles de l'installation de lavage de bennes sont intégralement recyclées, et ne donnent pas lieu à des rejets d'eau de procédé dans le milieu naturel.

### 11.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, ainsi que l'eau de l'aire de lavage des engins, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique, puis dans un bassin étanche pour recyclage. Ce bassin est dimensionné pour une pluie décennale. Il est muni d'un trop plein s'écoulant dans une tranchée drainante. Ces aires sont étanches, munies d'un point bas, qui aboutit au(x) débourbeur(s)-décanteur(s)-déshuileur(s). Elles sont situées à 6 mètres au dessus des hautes eaux décennales.

Les débourbeurs-décanteurs-déshuileurs sont tous situés en dehors du périmètre de protection éloigné du captage des 4 Chênes. Ils sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- ♦ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ♦ la température est inférieure à 30°C ;
- ♦ les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- ♦ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ♦ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des

installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), sera évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

Dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un document analysant la gestion des eaux pluviales des toitures et des zones étanchéifiées étendues sur le site. Cette gestion sera comparée avec les dispositions du cahier de bonnes pratiques d'assainissement pluvial élaboré dans le cadre du SAGE de l'Est Lyonnais, ou s'il n'est pas encore réalisé, du guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône de la MISE 69, de juin 2004. En cas d'écart avec les dispositions de ce guide, l'exploitant proposera dans le document rendu, un plan d'action de mise en conformité accompagné d'un échéancier.

### 11.3.3 - *Eaux vannes*

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elle proviennent des zones suivantes : bascule, bureaux et ateliers. Le dispositif de traitement est une fosse septique avec champ d'épandage. Ce dispositif est situé en dehors du périmètre de protection éloigné du captage des 4 chênes, à une hauteur de 6 m par rapport aux plus hautes eaux décennales de la nappe. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

### 11.3.4 - *Eaux souterraines*

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 8 ouvrages, positionnés selon la carte en **annexe 10**. Ce réseau comporte des ouvrages existants pérennes (piézomètres repérés 61, PZ X, PZ Bord de route, existants non pérennes (piézomètres dit « Rabilloud », destinés à disparaître lors de l'avancée des travaux), et nouveaux, pérennes (N4, N5, N6, N7).

Les nouveaux piézomètres sont implantés dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, pour les piézomètres N6 et N7, et avant d'attaquer les travaux d'exploitation de l'extension pour les piézomètres N4 et N5.

D'une profondeur d'une quarantaine de mètres, ils permettent une surveillance des eaux souterraines **de la nappe des alluvions fluvioglaciales**.

#### *Réalisation des nouveaux ouvrages de suivi*

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du sous-sol (BSS).

#### *Équipement de tous les ouvrages de suivi*

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle

est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du sous-sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

#### *Abandon des ouvrages de suivi*

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

#### *Modalités de surveillance*

La surveillance comprend :

- ♦ une mesure du niveau d'eau le premier lundi de chaque mois, sur l'ensemble des piézomètres ;
- ♦ une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis en **annexe 4**, deux fois par an pour certains piézomètres en période de basses eaux, et de hautes eaux, et mensuelle pour les piézomètres amont/aval de la zone en périmètre de protection éloigné du captage des 4 Chênes. Lors des analyses semestrielles, l'ensemble des piézomètres cités en annexe 4 fait l'objet d'un socle commun d'analyse, et certains piézomètres, en amont et en aval des zones remblayées, font l'objet de mesures de paramètres supplémentaires.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ♦ mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- ♦ communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

#### *Information de l'inspection des installations classées*

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées, et à l'ARS. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **11.4 – Réseaux**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau

auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

Il ne doit pas exister de communication entre le réseau d'eau public et le réseau d'eau provenant des forages du site (puits n°1 et 2).

Ce réseau d'eau industrielle (non potable) doit être identifié selon la norme NFX08-100, ainsi que les réservoirs et points de puisage.

### 11.5 – Plan d'alerte

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'Etat et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre. Ces mesures seront tirées du guide de bonnes pratiques pour la gestion des crises sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, dont l'élaboration est piloté par une structure porteuse du SAGE Est Lyonnais, selon la fiche action 52 du PAGD du SAGE Est Lyonnais.

Délai pour la rédaction du plan d'alerte : 1 an après la réalisation du guide de gestion des crises.

## ARTICLE 12 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Toutes opérations et toutes manipulations sur l'installation de traitement sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les émissions captées sur l'ensemble des concasseurs sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température -273 Kelvin- et de pression -101,3 kilo pascals- après déduction de la vapeur d'eau -gaz sec-).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

Ces périodes sont consignées dans un registre.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- ♦ enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce, de la voirie publique jusqu'à l'installation de traitement, aux stocks de produits finis et aux postes de chargement clients ;
- ♦ cette piste enrobée est régulièrement nettoyée ;
- ♦ arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ;
- ♦ stabilisation par arrosage, et/ou stockage dans des silos, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant ;
- ♦ micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ;
- ♦ capotage de tous les convoyeurs, et des cribles des matériaux concassés ;
- ♦ restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- ♦ nettoyage des roues avant sortie de la carrière ;
- ♦ limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 15 km/h sur les pistes ;
- ♦ pour les camions transportant des sables, bâchage avant la sortie du site ou arrosage par un portique d'arrosage couplé au dispositif d'arrosage de roues, en sortie du site.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les points de mesures sont localisés sur la carrière, au plus près des sources d'émissions, ainsi que sur des stations au Nord, et au Sud de la présente carrière, à proximité des zones habitées, sous les vents dominants, en vue d'évaluer l'exposition des populations, et à l'Est et à l'Ouest perpendiculairement à l'axe des vents dominants, afin d'évaluer la pollution particulaire de fond du secteur.

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en période sèche, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les paramètres suivants sont analysés : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaires, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 µg/m<sup>3</sup> en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle (décret n° 2002-213), et il existe un objectif de 30 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle en PM10 (décret n° 2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHHA est de 3 µg/m<sup>3</sup> pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

Ces valeurs pourront évoluer en fonction des évolutions de l'état des connaissances, recommandations et de la réglementation.

Une première campagne est réalisée à l'été 2012.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 13 - Incendie et explosion**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement, ainsi que le bassin ou la cuve de recyclage des eaux de lavage sont maintenus en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

La cuve ou le bassin de recyclage des eaux sont dotés d'un dispositif de raccordement de diamètre 100 mm, permettant aux engins de lutte contre l'incendie de s'alimenter en eau en cas de sinistre.

L'exploitant prend les dispositions visant à garantir en permanence le non assèchement de cette réserve en eau.

#### **ARTICLE 14 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

#### **ARTICLE 15 - Bruits et vibrations**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**L'extraction et les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6 h à 17 h. L'accueil des clients (granulats/remblais) se fait de 6 h à 17 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage. En cas de chantier spécifique, le chargement client peut s'effectuer en dehors de cette tranche horaire, y compris le samedi. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité d'accueil client en dehors des horaires ou des jours définis. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées au paragraphe 15.1 de l'article 15 du présent arrêté.**

Des grilles en polyuréthane sont utilisées sur les cribles. Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies.

#### **15.1 - Bruits**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Un merlon ayant fonction d'écran acoustique est disposé le long de la limite de propriété entre le secteur en renouvellement, et la carrière voisine à l'est, afin de respecter les valeurs limites de bruit en limite de propriété.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date d'août 2011 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété des secteurs en activité, et dans les zones d'émergence réglementées P1 à P10, selon le plan situé en annexe 11.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

## 15.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## ARTICLE 16 – Transport des matériaux

### 16.1 – Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### 16.2 - Trafic externe

L'exploitant doit optimiser le flux de camions entrant et sortant de sa carrière, d'une part, pour amener les remblais, d'autre part, pour emmener les granulats.

Pour ce faire, l'exploitant doit réemployer un certain nombre de camions arrivant sur la plaine d'Heyrieux (vers sa carrière ou une autre) chargés de remblais, et repartant de sa carrière chargés de granulats.

Il doit mettre en place un registre permettant de tracer ces nombres de camions.

Ce registre est rempli au plus tard lors de la sortie de carrière de chaque camion et comporte :

- ♦ la date ;
- ♦ l'heure de passage du camion au bureau de contrôle ;
- ♦ le nom du transporteur ;
- ♦ le numéro d'immatriculation ;
- ♦ la mention du chargement à l'arrivée du camion sur la zone des carrières de l'Est lyonnais (c'est-à-dire la zone comprenant les communes de SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU) : remblais ou vide ;
- ♦ si camion arrivé sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargé en remblais, (quel que soit son lieu de déchargement des remblais dans cette zone) : les références de l'accusé de réception de son chargement en remblais ;
- ♦ le tonnage de granulats de la carrière emportés par ce camion, si cela est le cas.

A chaque fin de journée, l'exploitant calculera :

- ♦ le nombre désigné R/G, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, chargés en remblais et repartis de la carrière chargés de granulats ;
- ♦ le nombre désigné \*/G, défini comme le nombre de poids-lourds de la journée, repartis de la carrière chargés de granulats ;
- ♦ le nombre désigné R/\*, défini comme le nombre de poids lourds de la journée, arrivés sur la zone des carrières de l'Est lyonnais chargés en remblais et passés par la carrière (soit pour décharger des remblais sur la carrière, soit pour prendre des granulats de la carrière, soit les deux)

A la fin de chaque année civile, l'exploitant effectue la moyenne sur l'année de ces nombres.

Les critères suivants doivent être respectés :

Pour la période 2012-2019 :

moyenne annuelle  $R/G \geq 0,5$ ,

moyenne annuelle  $*/G \leq 72$

moyenne annuelle  $R/* \geq 5$

nombre moyen annuel inférieur ou égal à 76,5 camions par jour arrivant à la carrière,

taux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats supérieur ou égal à 10% (0.5/5). Ce taux est égal à  $R/G$  moyen annuel divisé par  $R/*$  moyen annuel.

Pour la période 2020-2029 :

moyenne annuelle  $R/G \geq 2,5$ ,

moyenne annuelle  $*/G \leq 72$

moyenne annuelle  $R/* \geq 5$

nombre moyen annuel inférieur ou égal à 74,5 camions par jour arrivant à la carrière,

taux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats supérieur ou égal à 50% (2.5/5). Ce taux est égal à  $R/G$  moyen annuel divisé par  $R/*$  moyen annuel.

Pour la période 2030-2033

moyenne annuelle  $R/G \geq 21$

moyenne annuelle  $*/G \leq 184$

moyenne annuelle  $R/* \geq 42$

nombre moyen annuel inférieur ou égal à 205 camions par jour arrivant à la carrière,

taux moyen annuel des camions arrivant avec des remblais, qui repartiront chargés de granulats supérieur ou égal à 50% (21/42). Ce taux est égal à  $R/G$  moyen annuel divisé par  $R/*$  moyen annuel.

Pour la période 2034-2035: il n'y a plus d'extraction de granulats mais seulement du remblaiement à raison de 172 000 t/an en moyenne.

moyenne annuelle  $R/* \leq 42$

nombre moyen annuel inférieur ou égal à 42 camions par jour arrivant à la carrière,

Pour l'année 2036 : il n'y a plus d'extraction de granulats et le remblaiement est achevé. Le flux de camion est uniquement lié à l'enlèvement des déchets éliminés à l'extérieur et au démantèlement des installations de traitement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre et les détails des tableaux de calculs mentionnés ci-dessus.

Chaque année, avant le 31 janvier, il communique à l'inspection des installations classées les moyennes annuelles  $R/G$ ,  $*/G$ ,  $R/*$ .

En fonction des évolutions d'exploitation et de trafic sur la zone des carrières de l'Est lyonnais, ou suite à des modifications du réseau routier, à la demande de l'exploitant, les critères ci-dessus pourront évoluer dans le temps, sous réserve d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, tout en gardant l'objectif de ne pas augmenter le nombre de poids-lourds à destination de la zone des carrières de l'Est lyonnais, transitant par la RD 318, par rapport au trafic de 2009, soit 1151 trajets journaliers (1 aller-retour vaut 2 trajets).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Tous les véhicules équipés d'une bâche et transportant des produits de faible granulométrie (sables), et des graviers de faible granulométrie, doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

#### ARTICLE 17 - Communication avec les riverains, élus et associations

##### a) : rapport annuel

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- ♦ quantités de matériaux extraits durant l'année ;
- ♦ situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état ;
- ♦ faits marquants de l'exploitation, le cas échéant (exemple : modification des conditions autorisées, ...), de l'année écoulée, et en projet pour l'année à venir ;
- ♦ les conclusions des rapports de suivi scientifique écologique de l'année (habitats, faune, flore) et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant ;
- ♦ compte-rendu de la réunion annuelle du carrier avec la chambre d'agriculture, signé par les deux parties ;
- ♦ consommation d'eau annuelle prélevée dans la nappe ;
- ♦ aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien) ;
- ♦ opérations d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et sur les installations de stockage ou de traitement des eaux sanitaires ;
- ♦ contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats ;
- ♦ synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines ;
- ♦ résultats des mesures de poussières sur l'émissaire canalisé de rejet ;
- ♦ résultats des mesures de retombées de poussières environnementales ;
- ♦ résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement ;
- ♦ moyennes annuelles des camions arrivés sur la carrière, moyenne annuelle du taux de réemploi des camions remblais/granulats ;
- ♦ quantités admises de matériaux en remblais ;
- ♦ actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement ;

- ♦ événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis avant la fin du 1er trimestre, aux communes de SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, au préfet, à l'inspection des installations classées, et à l'agence régionale de santé.

#### **b) commission de concertation**

L'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an.

Cette commission comprend a minima des représentants des municipalités de SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, les associations qui se sont manifestées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation (CAEL), la FRAPNA et la LPO. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi de son activité.

La commission de concertation pourra être commune aux carrières membres de l'UNICEM.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT**

#### **ARTICLE 18 - Plan d'exploitation des zones de remblais**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m<sup>2</sup>.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 20.6 de l'article 20 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 - Information**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

#### **ARTICLE 20 - Conditions d'admission**

##### **20.1 - déchets admissibles :**

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- ♦ les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
  - . du démantèlement d'installations techniques (calorifugage de tuyauteries, isolant, cuve...),
  - . de démolition conformément à la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997.

- ♦ les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- ♦ les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- ♦ les matériaux contenant du bitume ;
- ♦ les terres provenant de sites contaminés ;
- ♦ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ♦ les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- ♦ les déchets non pelletables ;
- ♦ les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### 20.2 - document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ♦ l'origine des déchets ;
- ♦ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ♦ les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 20.3 - Procédure d'acceptation préalable :

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en **annexe 6**.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**annexe 6**, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

### 20.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

### 20.5 - Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- ♦ le nom et l'adresse du transporteur ;
- ♦ le libellé du déchet ;
- ♦ la quantité de déchets admise ;
- ♦ la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- ♦ la date et heure du refus,
- ♦ les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,
- ♦ l'origine des déchets,
- ♦ le motif de refus d'admission ;

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- ♦ le libellé des déchets,
- ♦ le nom et l'adresse du transporteur,
- ♦ le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

#### **20.6 - Registre d'admission :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ♦ la date et l'heure de réception ;
- ♦ l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- ♦ la référence du document préalable cité au paragraphe 20.2 de l'article 20 du présent arrêté ;
- ♦ l'identité du transporteur ;
- ♦ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ♦ la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- ♦ le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ♦ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

#### **ARTICLE 21 – Conditions d'exploitation des remblais :**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante.

Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

## TITRE VII – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Les mesures de suppression et de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

**Mesures de suppression et de réduction d'impact (cf carte en annexe 3.3) :**

**Mesure S1 : conservation d'un linéaire de 1550 m de haies en limite d'emprise.**

**Mesure S2 : conservation de 2 mares et 2 bassins existants et des points d'eau temporaires en bordure de chemin.** Mise en protection (balisage) des mares conservées pendant la phase d'exploitation.

**Mesure R1 : plantation d'un linéaire de 2700 m de haies au cours de la première phase quinquennale.**

**Mesure R2 : création de fronts artificiels pour l'hirondelle de rivage et le guêpier d'Europe avant destruction de l'ancien front et hors période de reproduction.**

**Mesure R3 : un an avant exploitation du gisement sous-jacent, ouverture d'une zone sablo-graveleuse d'environ 1 ha favorable à la reproduction de l'Édicnème criard (zone mobile).**

**Mesures saisonnières :** adaptation du calendrier des travaux à la phénoménologie des espèces protégées, notamment :

- ♦ coupe d'arbres, arbustes ou buissons de septembre à février, hors de la période de nidification des oiseaux ;
- ♦ dessouchage et décapage dessous, au printemps suivant la coupe des arbres/arbustes/buissons, hors de la période d'hivernage des amphibiens et reptiles ;
- ♦ exploitation des falaises à hirondelles des rivages du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars, hors de leur période de reproduction ;
- ♦ réaliser de préférence le décapage des terrains sur les anciennes zones de culture et de prairie de novembre à mars. En dehors de cette période, les opérations de décapage ne pourront avoir lieu qu'après avis favorable d'un écologue ;
- ♦ comblement des mares devant être supprimées et création de nouveaux points d'eau, du 1<sup>er</sup> octobre au 15 février, hors de la période de reproduction des amphibiens.

**Mesures compensatoires (cf carte en annexe 3.3) :**

Elles sont mises en place au fur et à mesure de la libération des terrains de l'exploitation.

**Mesure C1 : création et entretien de 13 zones de mares temporaires :** en plusieurs endroits, ces zones comprennent un réseau de 5 à 10 mares connectées entre elles. Les mares présentent des berges sinuées et en pente douce afin de fournir un accès aisé à la faune.

Mise place à proximité immédiate de chaque zone de mares, de souches d'arbres morts ou d'éboulis rocheux constitués de blocs décimétriques afin de constituer un abri pour la petite faune.

Aucun arbre ne sera planté à moins de 30 m des mares pour éviter un comblement par les feuilles.

**Mesure C2 : création et entretien de 3 mares permanentes pour la reproduction des amphibiens.**

L'étanchéité des mares sera assurée par la mise en place d'une couche argileuse (fines de lavage des matériaux) ou, à défaut, par une géo-membrane. Aucun apport de terre (terre végétale, remblais) ne sera effectué pour la réalisation des mares.

**Mesure C3 : création de 1,5 ha de zones sablo-graveleuses en faveur du petit Gravelot : des milieux graveleux seront constitués autour des réseaux de mares préalablement créées.**

Pour cela, une épaisseur d'au moins 30 cm de sable et graviers tout venant sera régalée autour des mares. Cette couche sera compactée pour éviter le développement de végétation.

**Mesure C4 : création d'aménagements annexes sur 1600 m en faveur des amphibiens et des reptiles : tas de pierres, talus sablo-graveleux.**

**Mesure C5 : création de 200 m de fronts artificiels favorables à la nidification de l'hirondelle de rivage et guépiers, travaux effectués en dehors de la période de reproduction.**

**Mesure C6 : création et entretien de talus enherbés en faveur des reptiles et oiseaux, sur 1600 m.**

**Mesure C7 : mise en place de 56 ha de prairies de fauche y compris les talus enherbés.**

La recréation de cet habitat, particulièrement dans les parties sud et nord de l'emprise, est très favorable à l'avifaune des espaces ouverts. Le semis, visant à restaurer une prairie mésophile sera effectué en fin d'été avec une densité d'environ 5g/m<sup>2</sup>, et une utilisation des espèces indigènes.

Des talus herbeux seront également constitués en périphérie des zones non remblayées. Cette mesure est en lien avec la mesure C14.

**Mesure C9 : création de 6100 m de haies arbustives ou arborées, comprenant des arbres de haut jet, et jouant un rôle de zone refuge et de corridor écologique pour la faune ; reconstitution de haies et des bosquets au sein de l'espace agricole avec les espèces locales indiquées dans le dossier de dérogation espèces protégées.**

Des haies seront plantées sur 50% des talus de la carrière, en privilégiant les plantations en haut de talus.

**Mesure C10 : création de 14 ha de bosquets alliant strate arbustive et strate arborée.**

La superficie des plantations en bosquets à l'état final correspond à environ 14 ha, contre 1 ha à l'état initial.

**Mesure C12 : création et entretien de friche attractive pour la faune.**

**Mesure C13 : avant exploitation de la carrière mise en place d'une agriculture diversifiée** sur 87 ha avec cultures printanières, automnales et jachères, rotation culturale visant à la Haute Valeur Environnementales de niveau 2 (objectif de moyens) puis de niveau 3 (objectif de résultat selon le décret du 20 juin 2011) avec limitation des intrants de type matières nutritives et produits phytocides et biocides.

Délais d'application : atteinte du niveau HVE 2 dans un délai indicatif à court terme de 2 à 4 ans après notification du présent arrêté ; atteinte du niveau HVE 3 dans un délai indicatif à moyen terme de 5 à 8 ans après notification du présent arrêté. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles dans l'emprise de la carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

**Mesure C14 : après exploitation de la carrière mise en place d'une agriculture diversifiée** sur 44 ha et de Haute Valeur Environnementale de niveau 3 en s'assurant de l'origine régionale des graines pour les semis de prairies de fauche.

Des conventions spécifiques garantissant les mesures compensatoires C13 et C14 sont souscrites avec les agriculteurs selon les modalités annexées à la demande de dérogation à la DREAL dans un délai de 6 mois (modèle en annexe du dossier de demande de dérogation : convention d'engagement volontaire type avec chaque carrier). Elles devront être adressées à la DREAL avant tout début d'exploitation (décapage).

A l'issue de la remise en état des carrières, l'état de conservation des espèces protégées citées, devra être garanti en cas de changement d'affectation des parcelles faisant l'objet de mesures de compensation.

Délais d'application de la mesure C14: atteinte du niveau HVE 3 dans un délai à court terme de 2 à 4 ans après le rendu du terrain à l'activité agricole. Pour le niveau HVE 3, il n'est pas exigé une certification de l'exploitation agricole, mais il est demandé que sur les parcelles remises en état après l'exploitation carrière, les indicateurs phytosanitaires, fertilisation et irrigation soient atteints.

Les niveaux HVE 2 et HVE 3 devront être validés par un organisme certifié tiers.

Les délais ou phasage prévisionnel d'application pour les mesures C1 à C7, C9 à C12 sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, et du plan de phasage, dans son premier rapport annuel. Par la suite, ces délais pourront être revus sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi. De même les modifications de délais pour les mesures C13 et C14 pourront être apportées, sur justification de l'exploitant, après avis de la commission de suivi.

**Mesures d'accompagnement :**

- ♦ limitation des envols de poussières, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 ;
- ♦ surveillance du site pour prévenir le développement anarchique des espèces invasives ;
- ♦ gestion environnementale du chantier : utilisation d'un parc d'engin correctement entretenu.

### Mesures d'encadrement écologique et de suivi :

Suivi des travaux d'aménagements écologiques par un organisme spécialisé en écologie et suivi écologique dans le cadre de la convention avec la LPO Rhône, pendant toute la durée d'exploitation, et lors de la remise en état, pour les opérations de :

- ♦ mise en place d'un suivi de la nidification du Petit Gravelot et de l'Oedionème criard ;
- ♦ mise en place d'un suivi du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage ;
- ♦ mise en place d'un suivi de la reproduction et de l'hivernage des amphibiens fréquentant les aménagements ;
- ♦ mise en place d'un suivi de la végétation (talus enherbés, prairies, haies, bosquets) et de la nidification des espèces inféodés à ces milieux ;
- ♦ mise en place d'un suivi des procédés culturaux et de la nidification des espèces inféodées aux cultures.

Ce suivi sera annuel, sauf pour les amphibiens, où il sera biennuel. Les fréquences de ces suivis sont définis par l'exploitant, sur la base de l'avis d'écologues, dans son premier rapport annuel. Par la suite, les fréquences de suivi pourront être revues sur la base de considérations écologiques, en fonction du retour d'expérience, et après avis de la commission de suivi.

Suivi des impacts cumulatifs pour les mesures agri-écologiques notamment sur les mesures C7, C13 et C14 :

- ♦ suivi pour étudier les effets cumulés du programme d'aménagement des carrières sur différents pas de temps : T+10ans, T+20 ans, T +30ans, et T+40 ans, pour mesurer l'évolution de l'occupation des sols et des habitats des espèces indicatrices : Lézard vert occidental, Pélodyte ponctué, Lucane cerf volant, Hirondelle de rivage, Bruant proyer, Caille des blés, Oedionème criard. Ce suivi vise à étudier l'évolution de l'état de conservation et de l'évolution de l'occupation des sols et des habitats pour ces espèces indicatrices entre l'année 2007 et les résultats pressentis dans le cadre du rapport présenté en CNPN ;
- ♦ second type de suivi pour étudier les effets cumulatifs à l'échelle de la plaine d'Heyrieux au pas de temps : T +10 ans, T+40 ans ;
- ♦ suivi des mesures écologiques selon le cahier des charges décrit dans chaque demande, en lien avec le comité de suivi du site pouvant adapter ces mesures.

Le comité unique de suivi du site (CSS) institué au titre de la réglementation «Installations classées» est chargé pour les différentes exploitations de carrière de la Plaine de l'Heyrieux concernées par les dossiers de demande de dérogation d'encadrer :

- ♦ la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact,
- ♦ le suivi des mesures compensatoires,
- ♦ le suivi des mesures d'accompagnement.

Un exemplaire des rapports annuels de suivi est systématiquement transmis à la DREAL.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisées sont transmis à la DREAL Rhône Alpes, à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

### **TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX**

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les haies et boisements situés à la périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies. Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est limitée à 2 mètres, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies fermées.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définie les modalités de ces opérations.

### **TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AÉRIEN D'HYDROCARBURES**

#### *1° - Règles d'implantation*

A - Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- ♦ 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- ♦ 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres de l'appareil de distribution ;

- ♦ 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ♦ 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement. Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

B - Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

## *2 - Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## *3 - Ventilation*

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

## *4 - Installations électriques*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### *5 - Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

#### *6 - Rétention des aires et locaux de travail*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 11.3.2 de l'article 11 ou à l'article 14 du présent arrêté.

#### *7 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage*

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### *8 - Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### *9 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage*

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommé par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

### *10 - Connaissance des produits, étiquetage*

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### *11 - Propreté*

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### *12 - Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### *13 - Moyens de secours contre l'incendie*

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- ♦ d'un extincteur homologué 233 B ;
- ♦ d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- ♦ pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- ♦ pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- ♦ sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

#### *14 - Localisation des risques*

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

#### *15 - Interdiction des feux*

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

#### *16 - Permis d'intervention - Permis de feu*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un permis d'intervention et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### *17 - Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- ♦ l'obligation du permis d'intervention ou du permis feu pour les parties des installations visées au présents chapitre ;
- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 11.3.2 de l'article 11 ou à l'article 14 du présent arrêté ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Une formation du personnel lui permet :

- ♦ d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- ♦ de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- ♦ de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

### *18 - Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ♦ les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- ♦ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ♦ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ♦ les conditions de conservation et de stockage des produits ;

- ♦ la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

### *19 - Appareils de distribution*

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

- Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

### *20 - Les flexibles*

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

### *21 - Dispositifs de sécurité*

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- ♦ d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- ♦ d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- ♦ d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

#### *22 - Réservoir de stockage*

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

#### *23 - Les tuyauteries*

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

#### *24 - Les vannes*

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

#### *25 - Le dispositif de jaugeage*

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

#### *26 - Le limiteur de remplissage*

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

#### *27 - Les événements*

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

#### *28 - Contrôles*

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### *29 - Décanteur-séparateur d'hydrocarbures*

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

## TITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGIN

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à au paragraphe 11.1 de l'article 11 du présent arrêté.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affiché.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- ♦ des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
  - ♦ des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.
- Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

## TITRE XI - RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
4	Rédaction DSS et DP	Avant le début d'exploitation
5	Pose clôture et portail	
6.1	Posc panneau à l'entrée de la carrière	
6.2	Bornage	
6.4	État des lieux agro-pédologique	
6.6	Dépôt des dossiers de demande d'autorisation de permission de voirie	6 mois avant le début prévu pour les travaux en tranchée sous la VC 11
7.1	Transmission du plan de remobilisation à l'avancement et stockage des terres végétales et stériles, à l'Inspecteur des Installations Classées	Avant extraction des matériaux ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
7.6	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspecteur des Installations Classées	Une fois par an
7.7	Mise en place des merlons et de la haie bocagère	1 an après notification du présent arrêté le long de la VC11 côté renouvellement L'hiver précédant le début des travaux d'extraction d'une zone, le long de la

		VC11 côté extension
7.8.	Transmission au préfet de la convention signée avec la chambre d'agriculture	Avant extraction des matériaux ou au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
7.8	Transmission au préfet d'un plan de phasage de récolement anticipé	Un an après la notification du présent arrêté
8.1	Transmission au préfet d'un dossier sollicitant le changement d'usage naturel vers agricole en périmètre de protection éloignée du captage	6 mois avant les débuts des travaux de remise en état agricole
11.2	Remise au préfet d'une étude sur l'acceptabilité du prélèvement	12 mois après notification du présent arrêté
11.2	Nouvelles propositions en cas d'arrêté sécheresse	1 an avant la mise en service de la nouvelle installation de traitement
11.2	Remise d'une étude technico-économique de réduction des consommations en eau	1 an après notification du présent arrêté
11.3.2.	Entretien des décanteurs-déshuileurs	semestriel
11.3.2.	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie de décanteurs-déshuileurs	En période pluvieuse, une fois par an
11.3.2	Étude sur la gestion des eaux pluviales	12 mois après notification du présent arrêté
11.3.3	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
11.3.4	Implantation des nouveaux piézomètres	6 mois après notification du présent arrêté pour N6 et N7, et avant d'attaquer les travaux d'extraction de la zone de renouvellement pour N4 et N5.
11.3.4	Surveillance des eaux souterraines	Une fois par mois pour le relevé piézométrique Deux fois par an (hautes et basses eaux) pour le contrôle qualitatif une fois par mois sur certains paramètres pour le contrôle qualitatif de la zone dans le périmètre de protection éloigné du captage
11.5	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an après la rédaction du guide de gestion des crises
12	Mesure de la teneur en poussière sur les émissions canalisées pour autant qu'elles existent	une fois par an
12	Mesure des retombées en poussière dans l'environnement	Une fois par an, en été
13	Vérification du matériel incendie	une fois par an
15.1	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois par an
15.1	Mise en place d'un merlon écran acoustique le long de la limite de propriété du secteur en renouvellement avec la carrière voisine à l'est	Avant mise en route de l'installation de traitement dans la carrière voisine
16.2	Communication au préfet et à l'inspection des installations classées des moyennes annuelles R/G, □/G, R/□	une fois par an avant le 31 janvier
17	Envoi du rapport annuel aux communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu, au préfet, à l'inspection des installations classées, et l'agence régionale santé.	Une fois par an avant le 31 mars
17	Réunion de la commission de concertation	Une fois par an
Titre VII	Transmission des rapports de suivi scientifique à l'inspecteur des Installations Classées	Une fois par an

## TITRE XII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 22 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.4 de l'article 7 du présent arrêté.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexes 2 et 3.

Le montant de référence ( $C_R$ ) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase A : 1 153 412 euros  
Phase B : 1 434 476 euros  
Phase C : 1 565 118 euros  
Phase D : 1 502 206 euros  
Phase E : 654 047 euros.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du 1<sup>er</sup> renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 512,4) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- ♦  $\text{Index}_n$  : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- ♦  $\text{TVA}_n$  : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 .I .3<sup>o</sup> du Code de l'Environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 3 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **ARTICLE 23 - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 24 - Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 25 - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 26 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **TITRE XIII - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 27 - Code du travail**

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

### **ARTICLE 28 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 29 - Péremption**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 30 - Prescriptions complémentaires**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **ARTICLE 31 - Mesures de publicité**

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique ;

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 32 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 33 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

### **ARTICLE 34 - Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

### **ARTICLE 35 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

### **ARTICLE 36 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de SAINT-BONNET-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 31 du présent arrêté ;

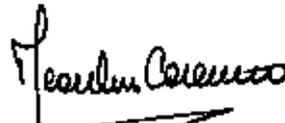
- ♦ aux conseils municipaux de SAINT-BONNET-DE-MURE, GENAS, MIONS, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PRIEST et TOUSSIEU ;

- ♦ au président du conseil général du Rhône,
- ♦ au président de la chambre d'agriculture du Rhône,
- ♦ au président de la commission locale de l'eau du Sage de l'Est Lyonnais,
- ♦ au directeur régional des affaires culturelles,
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- ♦ au directeur départemental des territoires,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'agence de santé Rhône-Alpes,
- ♦ au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- ♦ au directeur du réseau transport électricité,
- ♦ au président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique agricole du Rhône,
- ♦ au commissaire enquêteur ;
- ♦ à l'exploitant.

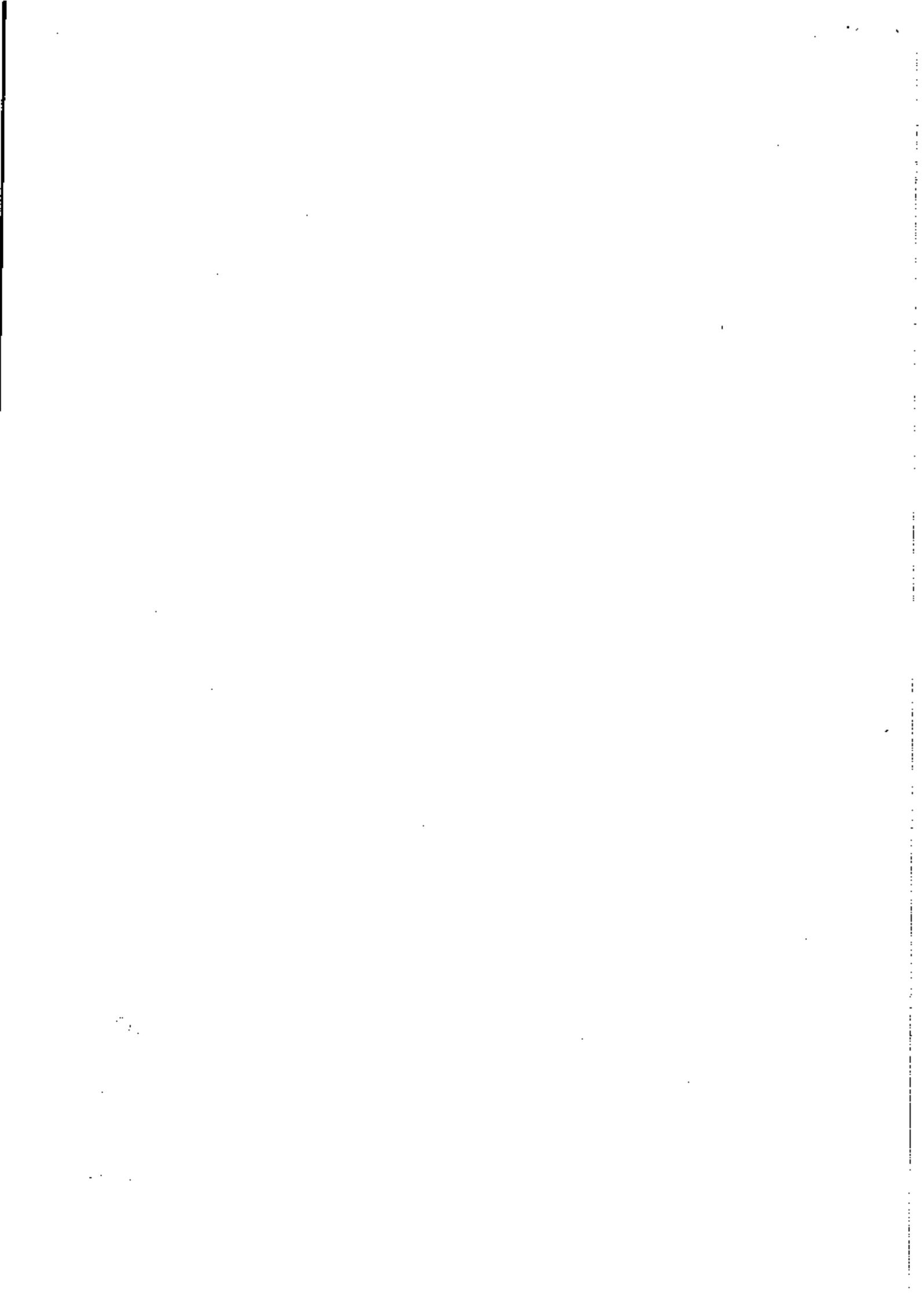
Lyon, le

**27 JUIN 2012**

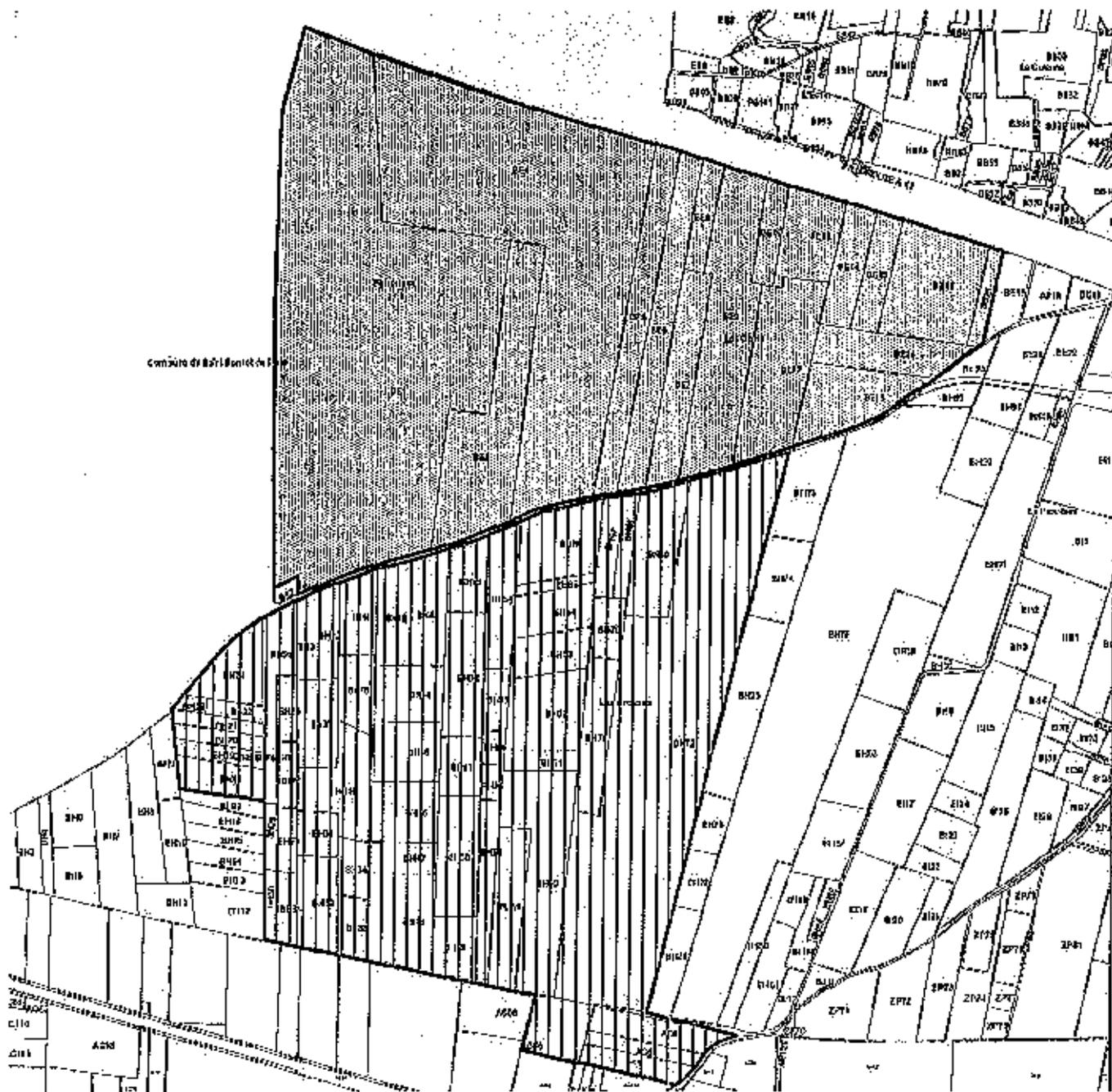
Le Préfet,



Jean-François CARENCIO



ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2012

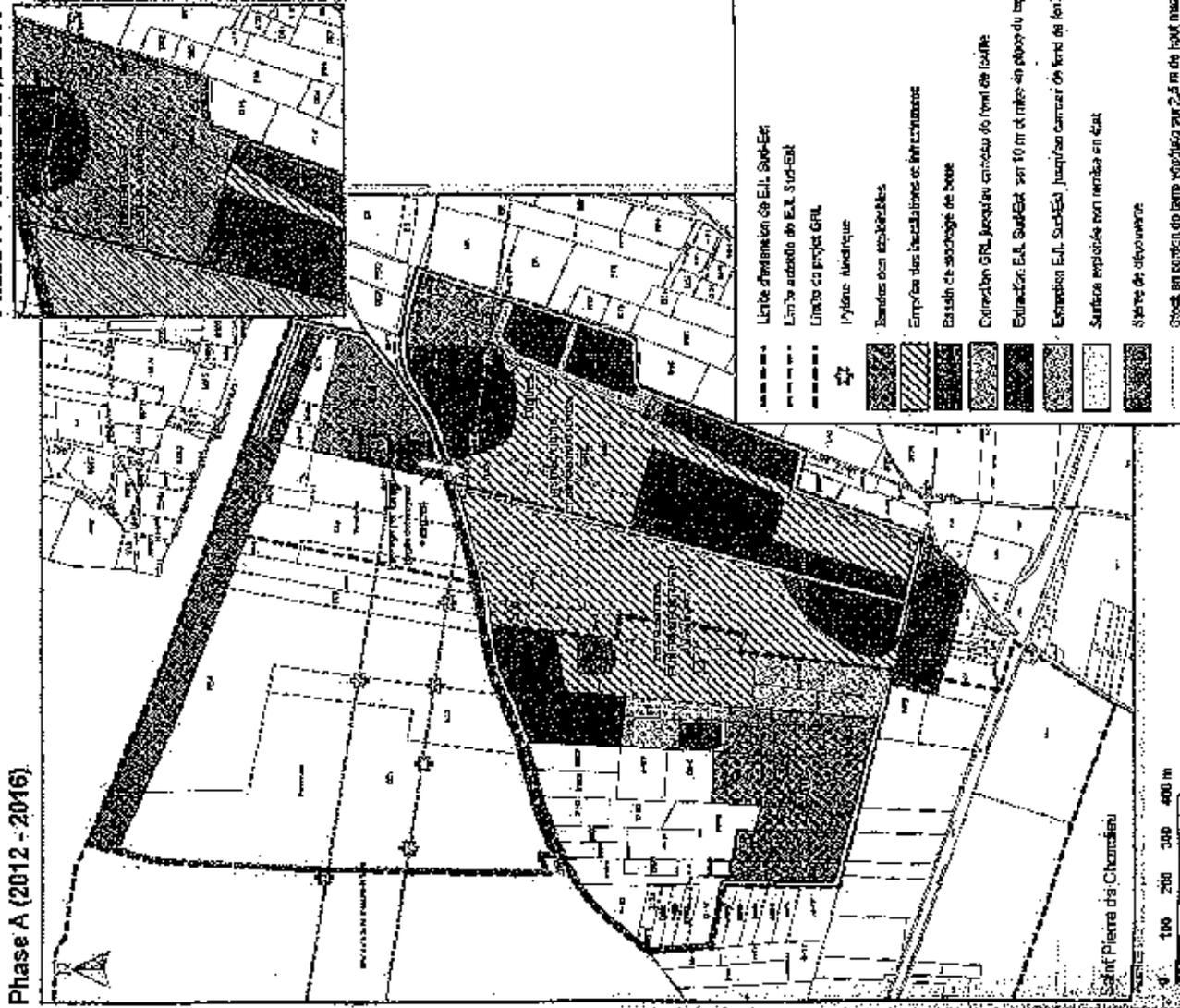
LE PRÉFET,

Jean-François CARENCOS DE 45

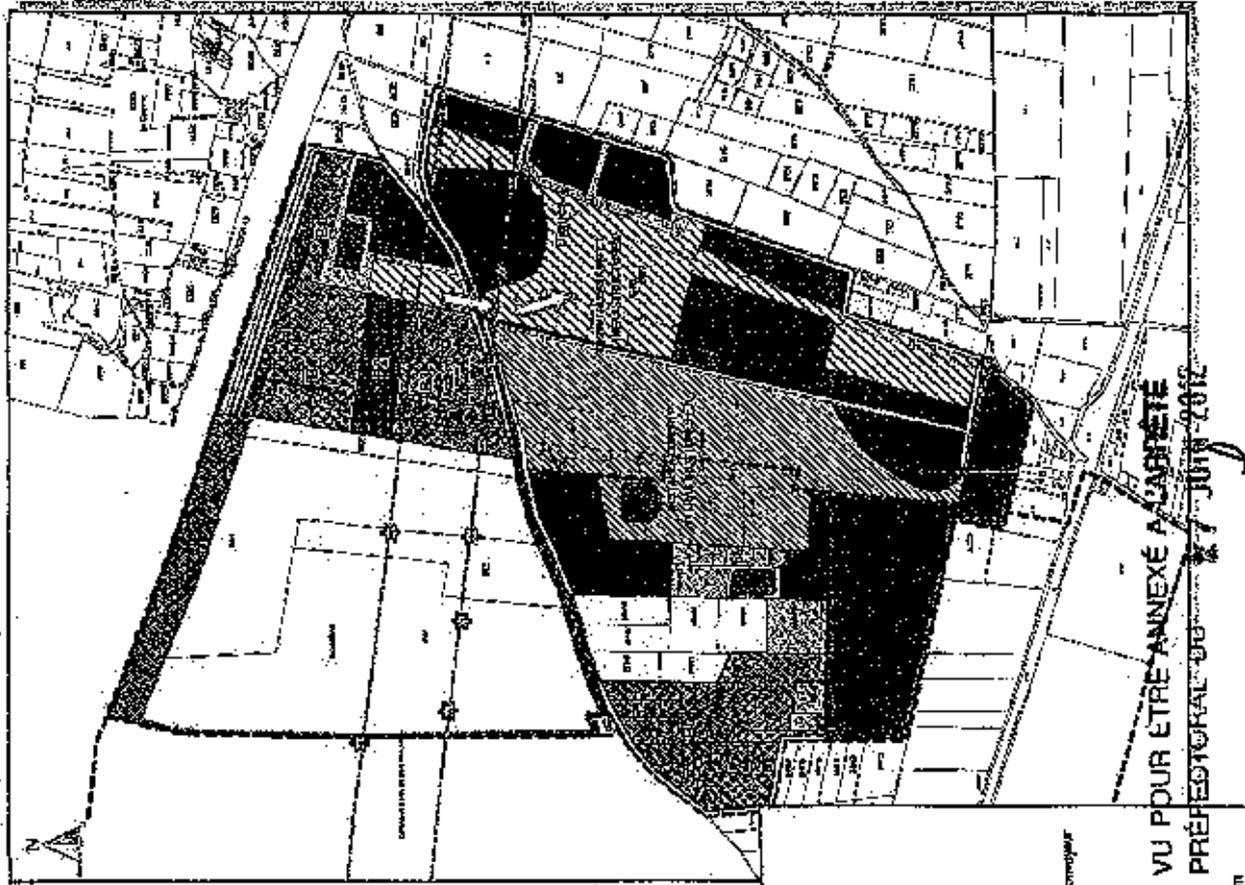


# ANNEXE 2.1 : PLANS DE PHASAGE QUINQUENNAL D'EXTRACTION

Phase A - Années 2012-2013



Phase A (2012 - 2016)

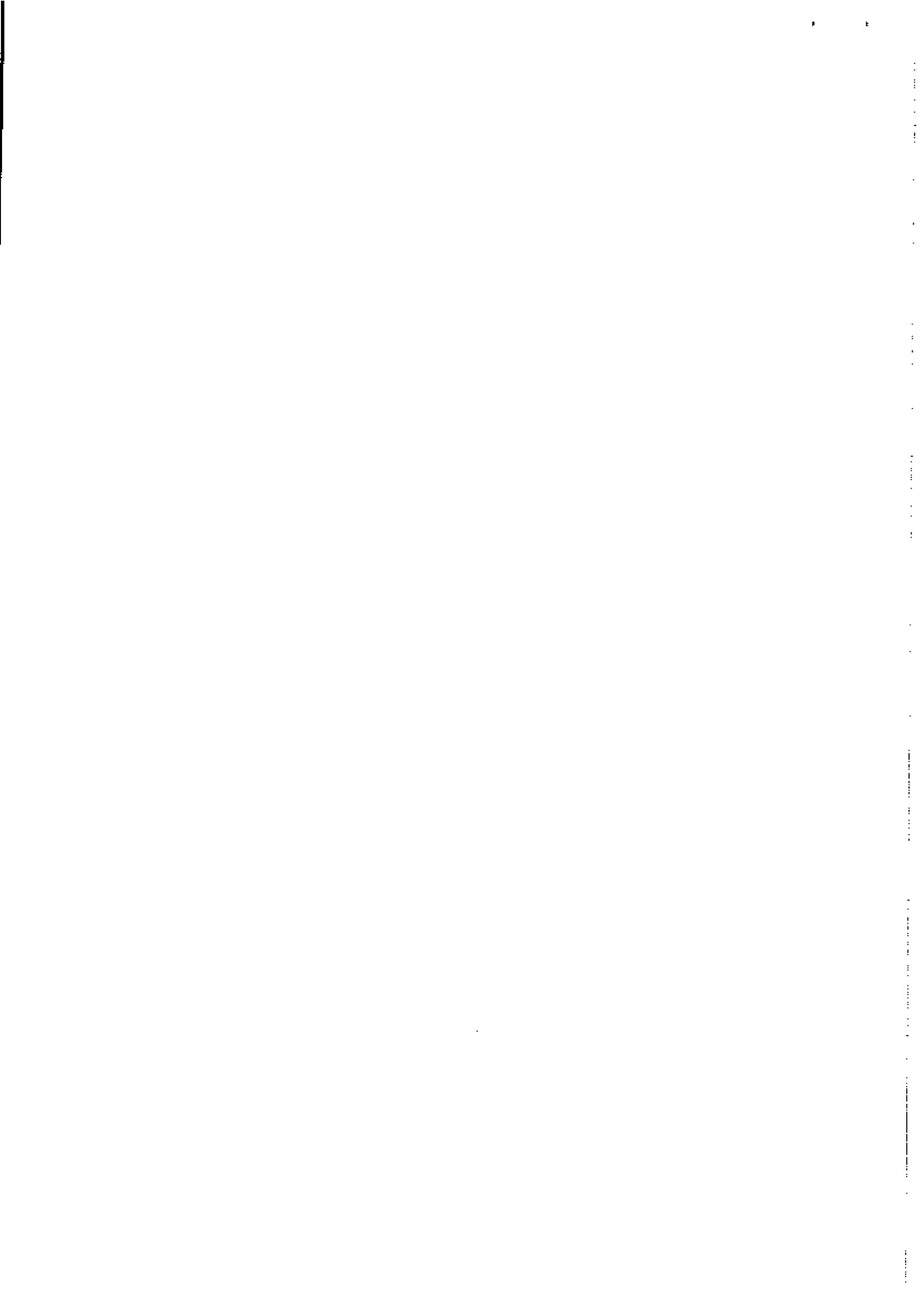


Phase B (2017 - 2021)

VU POUR ETRE ANNEXE A CAHNETE  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2012

Etat en contact de terre végétale sur 2,5 m de haut maximum

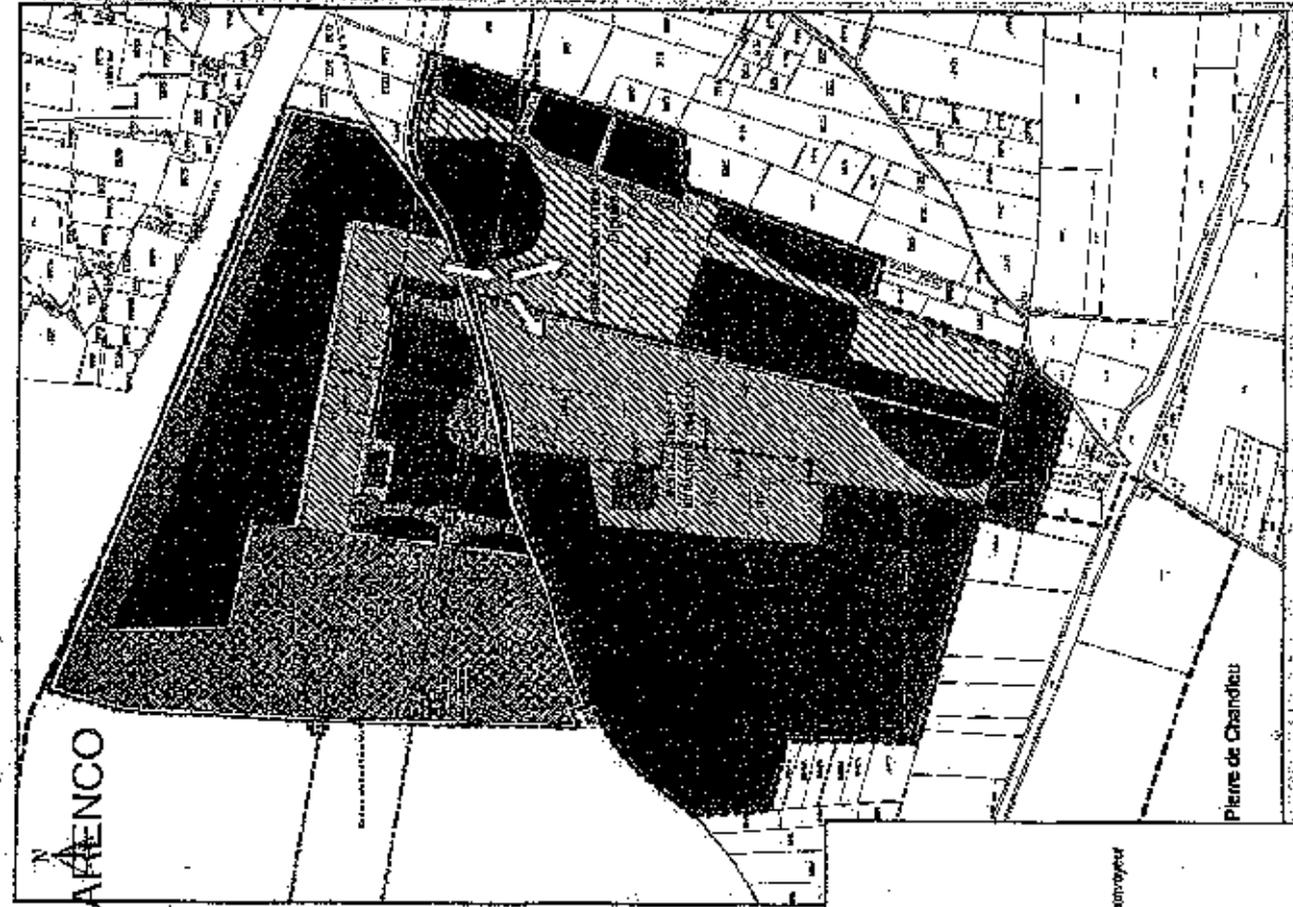
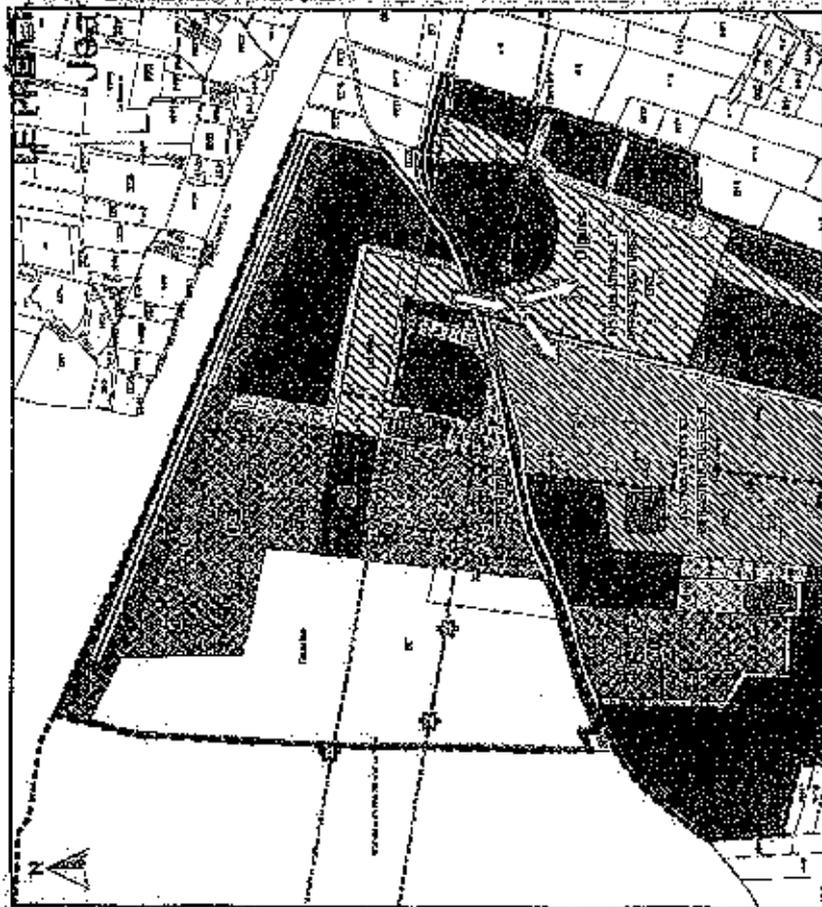
LE PRÉFET  
Nicolas BARRAGIS CARENCO



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 27 JUIN 2012  
 PREFECTORAL DU  
*Renouveau*

Phase C (2022 - 2026)

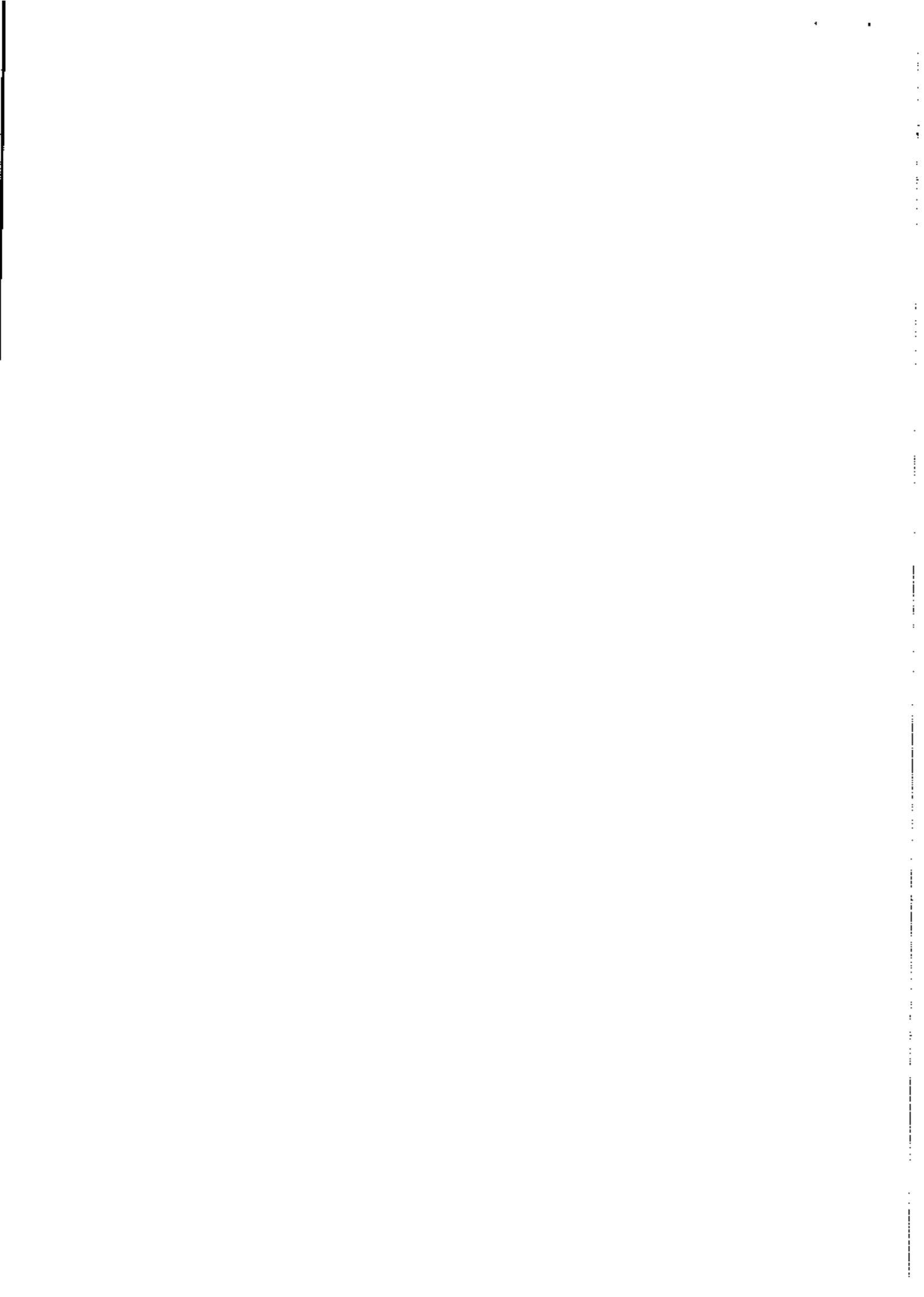
Phase D (2027 - 2031)



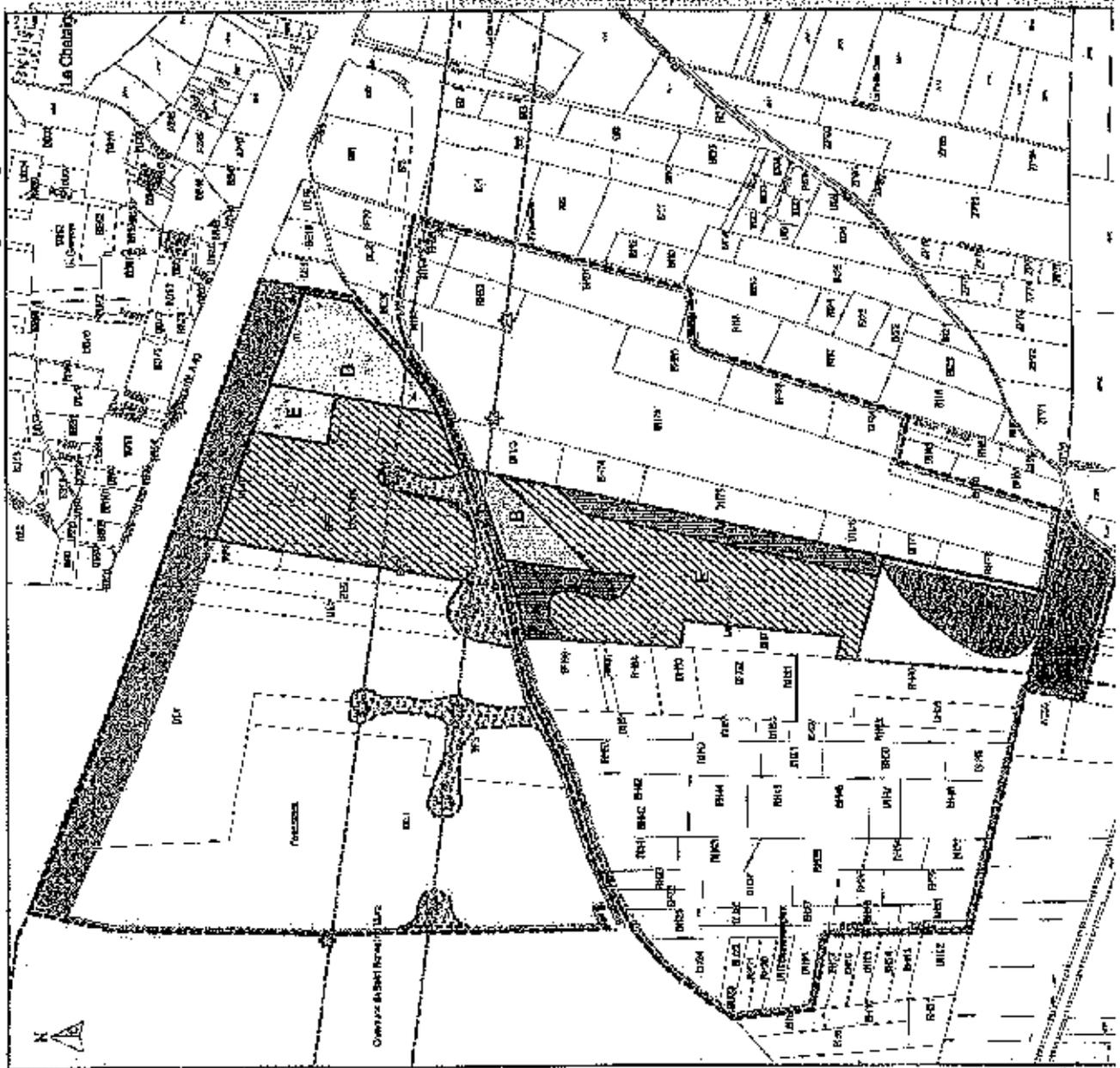
- Limite d'extension de E.M. 944-193
- Limite actuelle de E.M. Sud-Est
- Limite de projet GRL
- ⊕ Pylône électrique
- ▨ Bandes non exploitables
- ▧ Emprise des installations et infrastructures
- ▩ Bassin de stockage de boue
- ▤ Extension E.M. Sud-Est sur 10 m et mise en place du 10<sup>ème</sup> ouvrage
- ▥ Extension E.M. Sud-Est jusqu'au niveau de fond de fond
- ▦ Surface englobée non remise en état
- ▧ Surface de décharge
- ▨ Sivels en contre-bas de la rue 2,5 m de haut maximum
- ▩ Secteur remis en état

Saint Pierre de Chandéau





# ANNEXE 2.2 : PLAN DE PHASAGE QUINQUENNAL DE REMBLAIEMENT



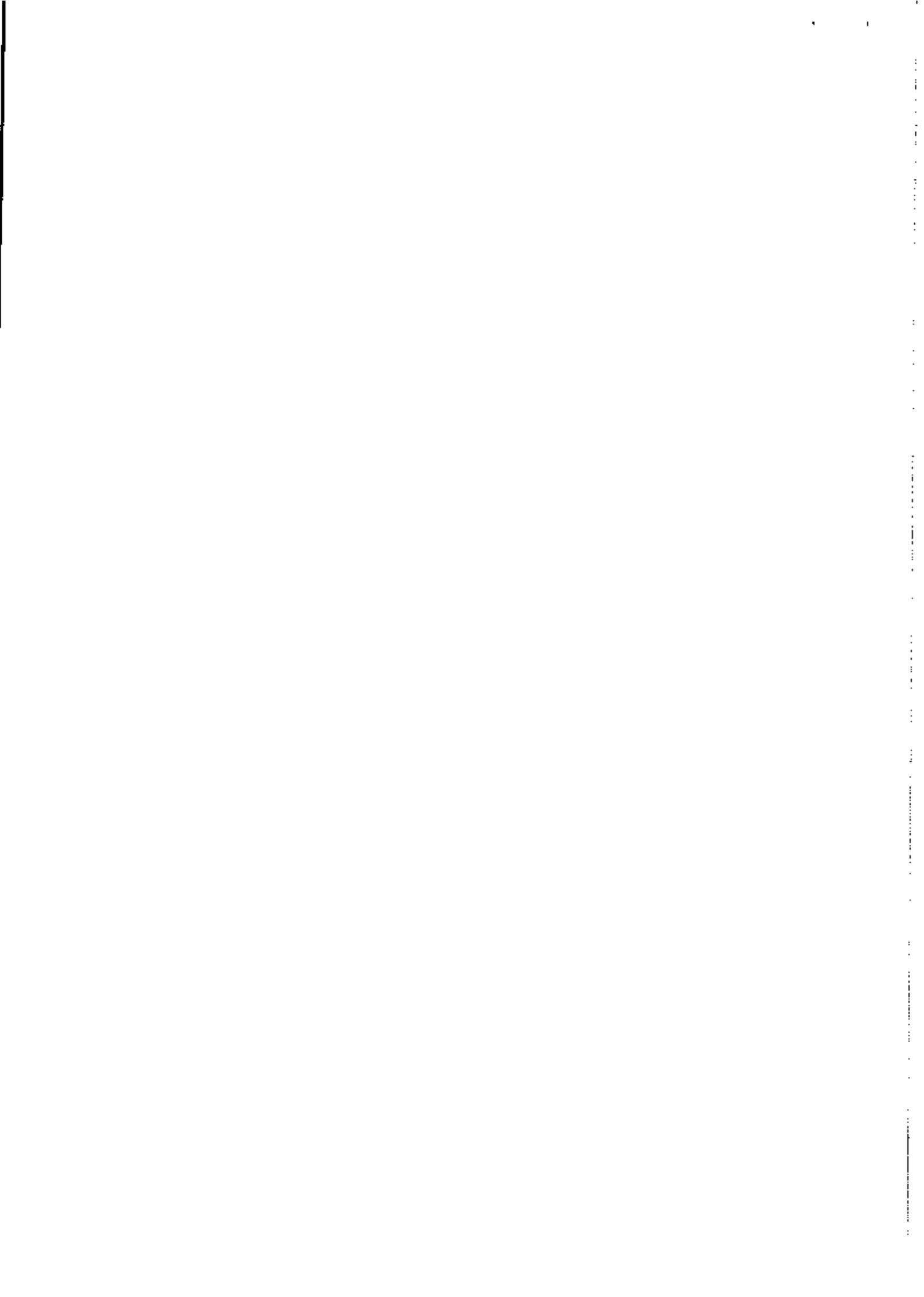
## PHASAGE QUINQUENNAL DE REMBLAIEMENT

- Limite d'urbanisme de EA Sud-Est
- Limite actuelle de EA Sud-Est
- Limite de projet GTR
- ⊕ Pylône électrique
- Routes non implantables
- Bassin de stockage de boue
- Station centrale en état en 2011
- Station non exploitée
- Limite des périmètres de protection AEP
- Phasage de remblaiement
- Première phase quinquennale (2012 - 2016) - Remblaiement jusqu'à 20 m NGF
- Deuxième phase quinquennale (2017 - 2021) - Remblaiement jusqu'au terrain naturel
- Troisième phase quinquennale (2022 - 2026) - Remblaiement jusqu'au terrain naturel
- Quatrième phase quinquennale (2027 - 2031) - Remblaiement jusqu'au terrain naturel
- Cinquième phase quinquennale (2032 - 2036) - Remblaiement jusqu'au terrain naturel de plus de 20 m NGF au sol
- Remblaiement possible via une ISM après 2036 - Remblaiement jusqu'au terrain naturel

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2012

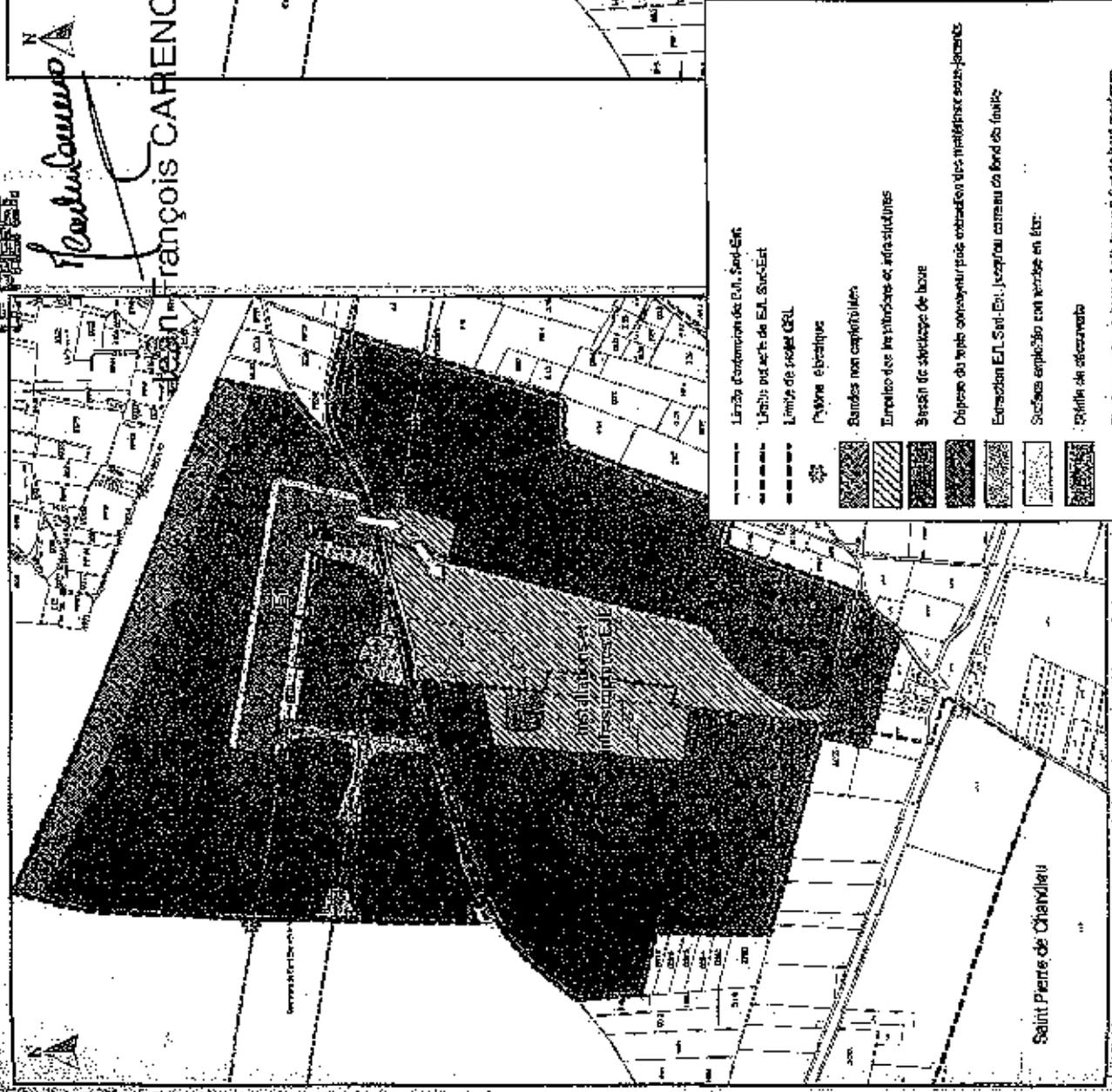
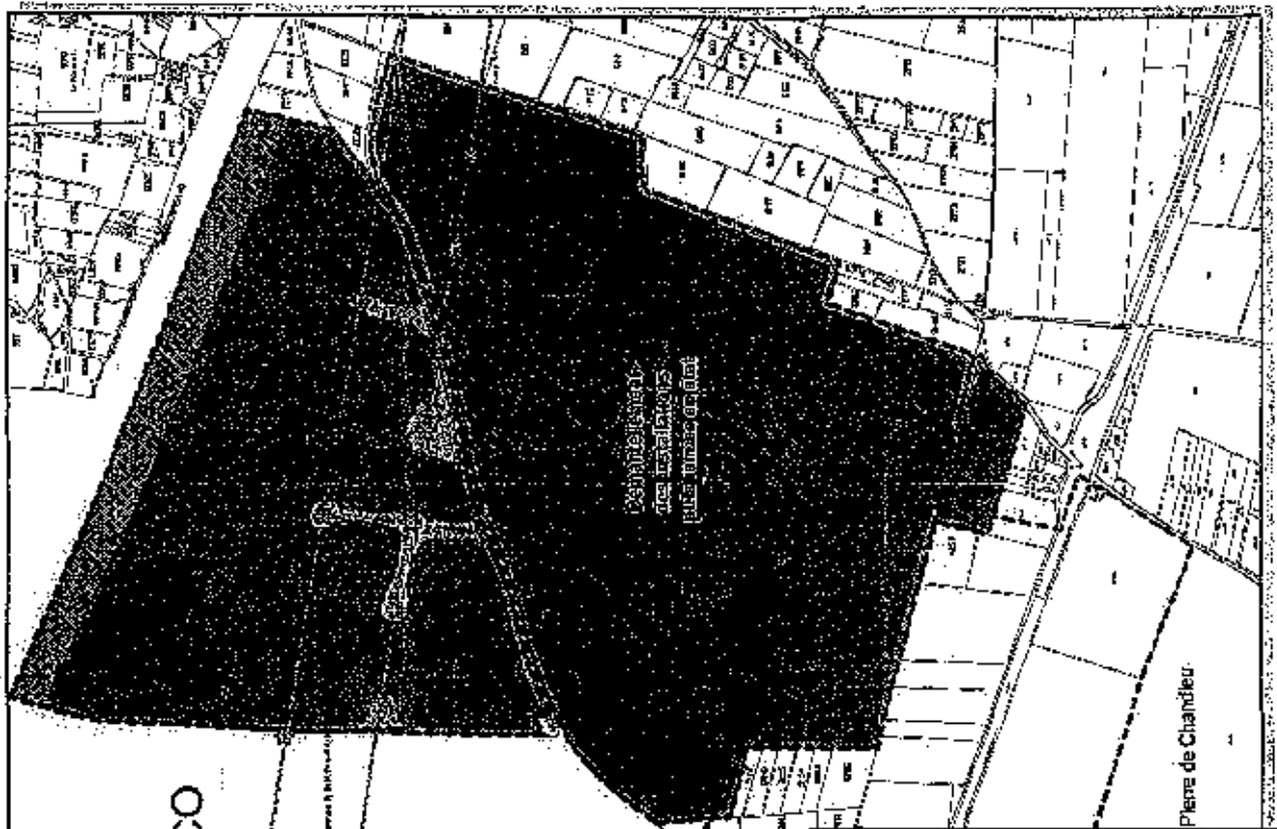
LE PRÉFET,

*Jean-François GARENCO*



Phase E (2033- 2035)

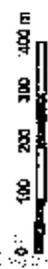
Phase E (2032)

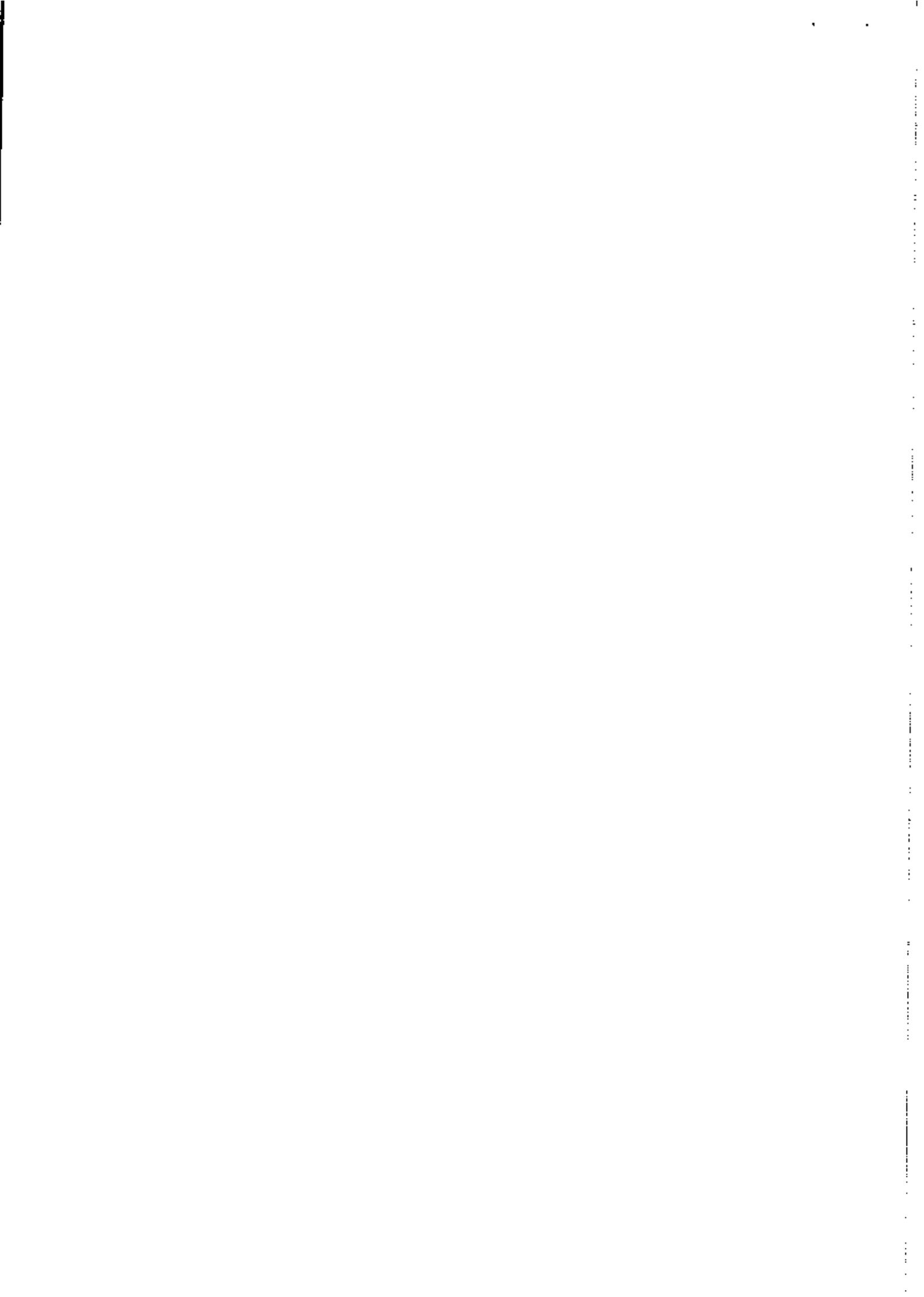


FRANÇOIS CARENCO

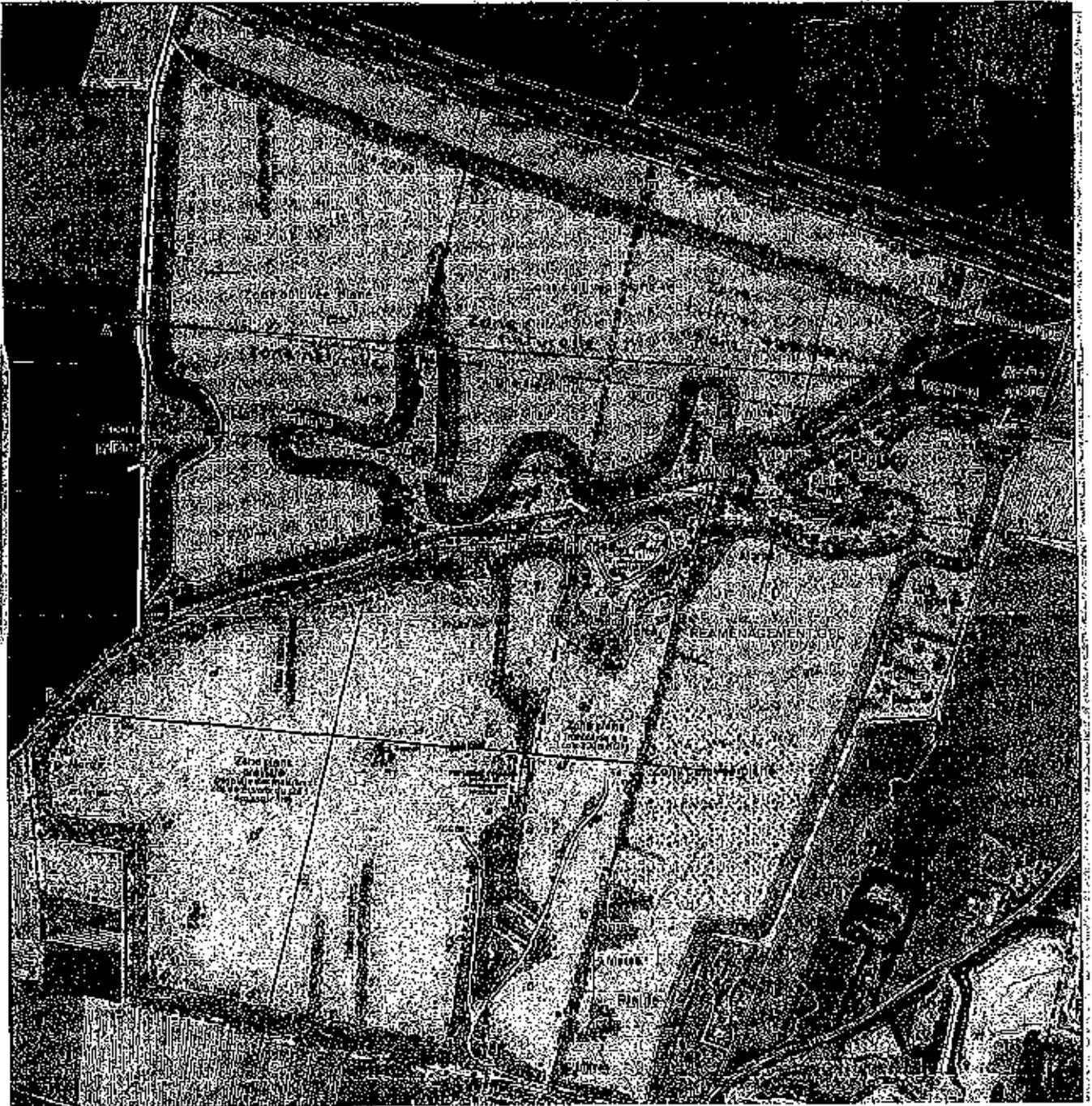
Saint Pierre de Chandieul

- Limite d'extension de E.I. Sud-Est
- Limite sud-est de E.I. Sud-Est
- Limite de projet GEL
- ☼ Poste électrique
- ▨ Sables non exploitables
- ▧ Emplacement des infrastructures et installations
- ▩ Surface de stockage de boue
- ▤ Dispositif de traitement des effluents
- ▥ Emplacement E.I. Sud-Est, jusqu'au niveau de fond de fouille
- ▦ Surface exploitée au terme de l'état
- ▧ Profil de décaissage
- Surface en option de zone végétalisée sur 2,5 m de haut maximum
- ▨ Surface terrain en état





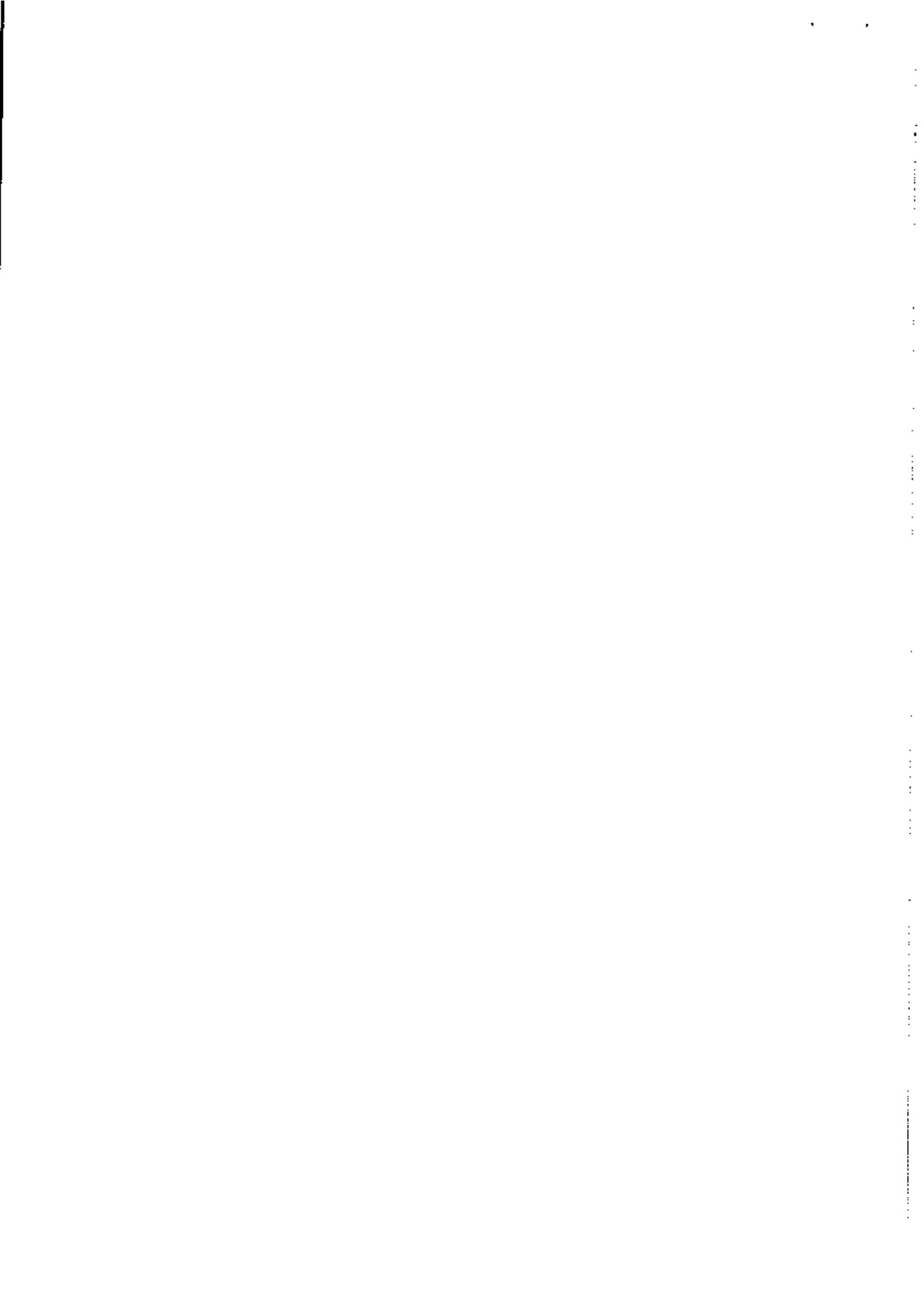
ANNEXÉ 3.1 : PLAN DE REMISE EN ETAT



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2012

LE PRÉFET,

*Jean-François Garenco*  
Jean-François GARENCO

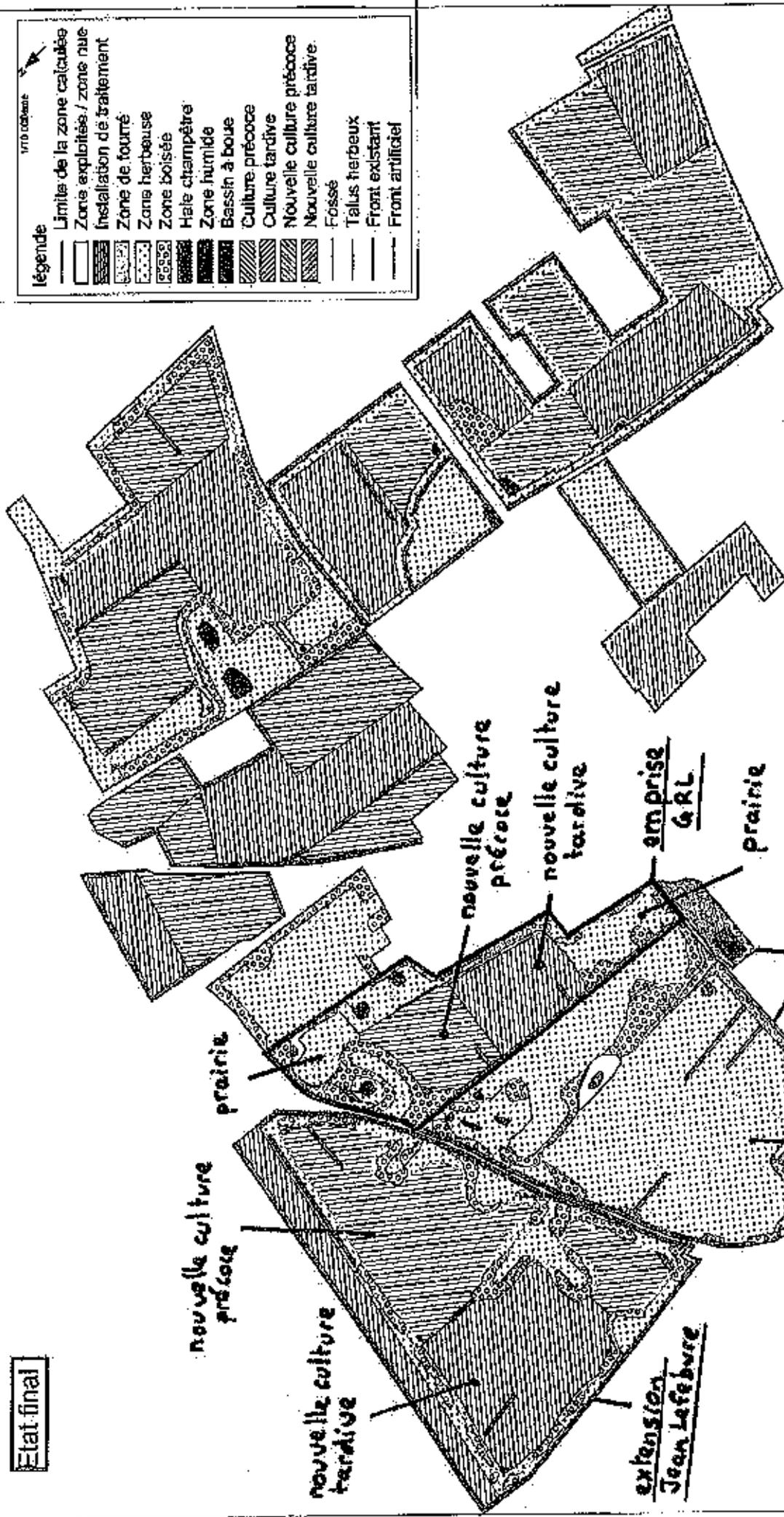


Etat final

1/10 cadastre

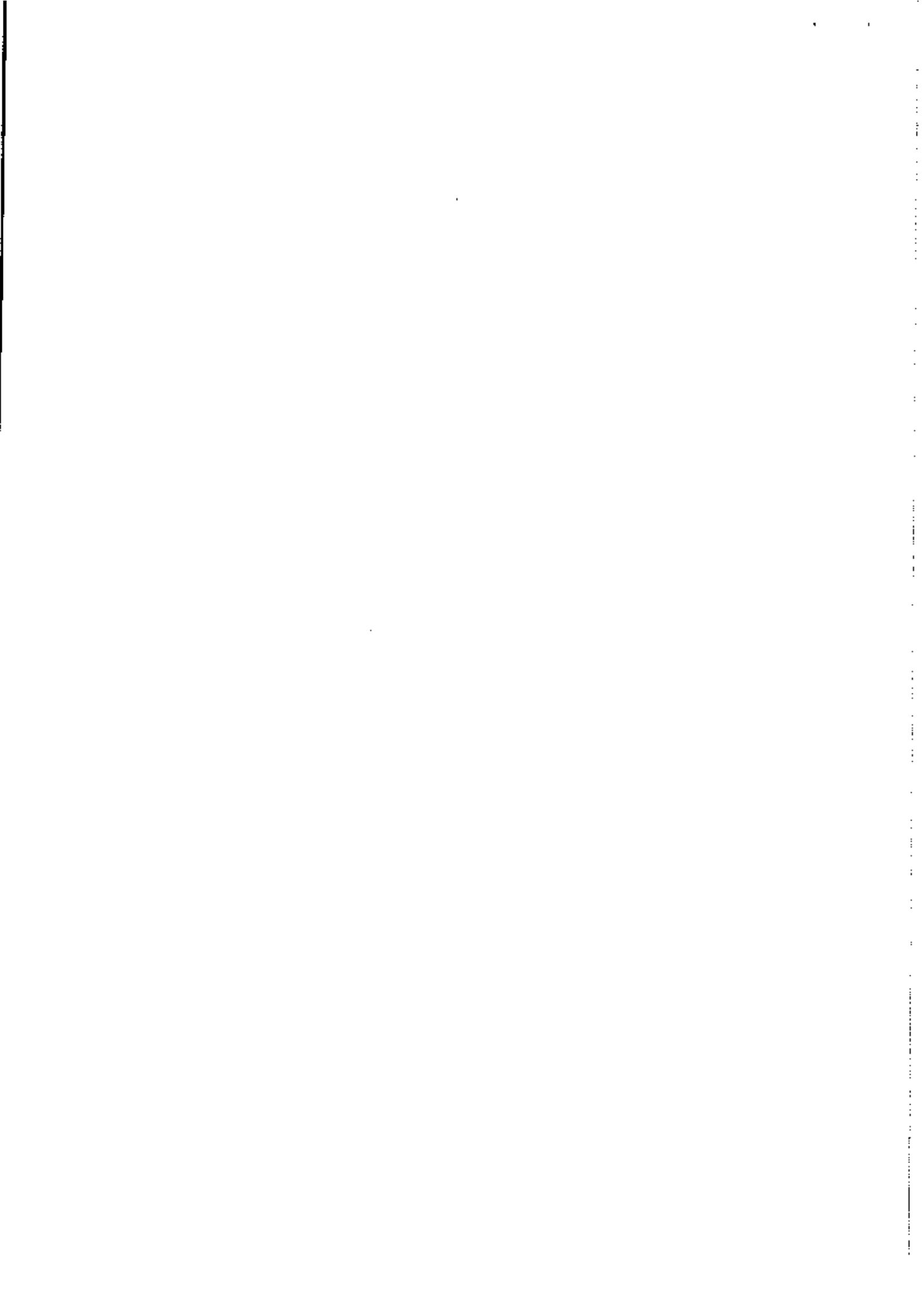
légende

[Symbol]	Limite de la zone cadastrée
[Symbol]	Zone exploitées / zone rue
[Symbol]	Installation de traitement
[Symbol]	Zone de fourré
[Symbol]	Zone herbeuse
[Symbol]	Zone boisée
[Symbol]	Hale ctampêtre
[Symbol]	Zone humide
[Symbol]	Bassin à boue
[Symbol]	Culture précoce
[Symbol]	Culture tardive
[Symbol]	Nouvelle culture précoce
[Symbol]	Nouvelle culture tardive
[Symbol]	Fossé
[Symbol]	Talus herbeux
[Symbol]	Front existant
[Symbol]	Front artificiel



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUN 2012

LE PRÉFET.  
Jean-François CARENCO

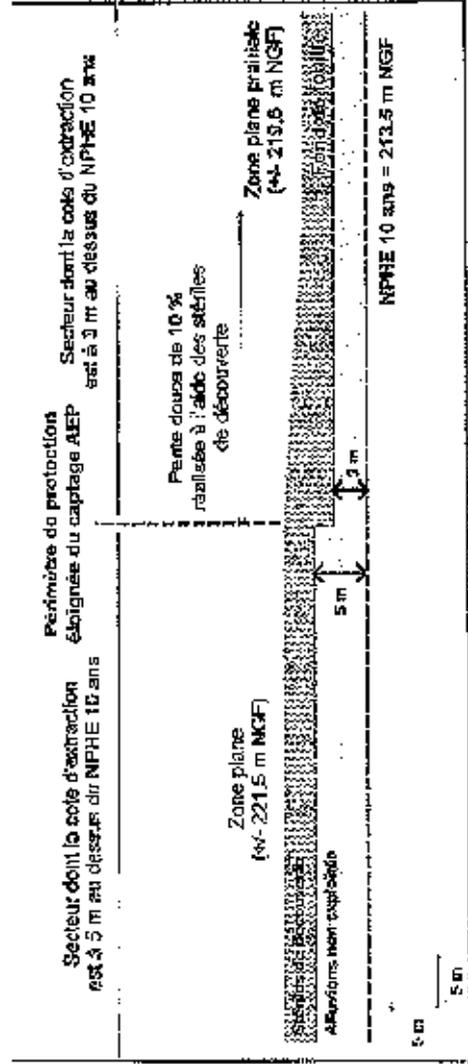
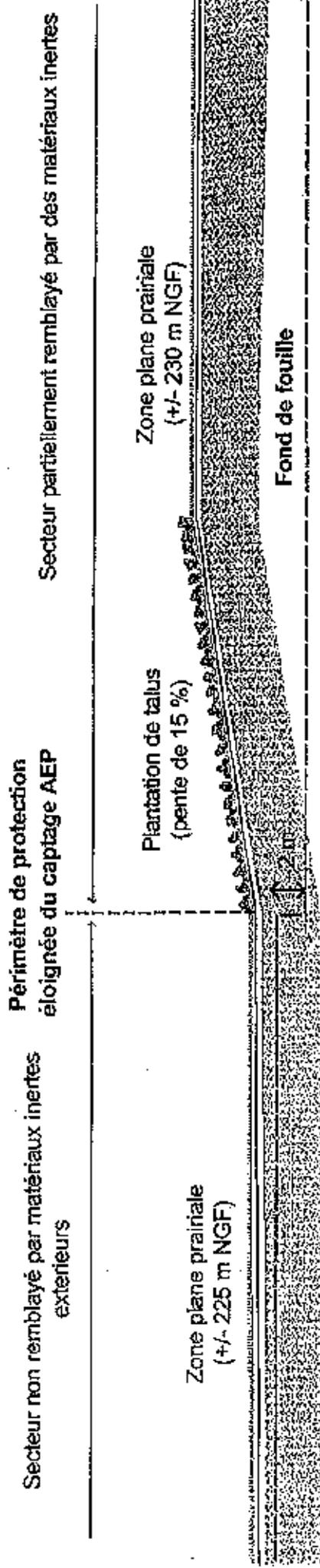


**ANNEXE 3.2 : SCHEMA DE PRINCIPE DU RACCORDEMENT ENTRE LA ZONE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE, ET LA ZONE A L'EXTERIEUR DE CE PERIMETRE**

**Coupe représentant le raccord entre les parcelles à + 5 m et les parcelles à +3 m**

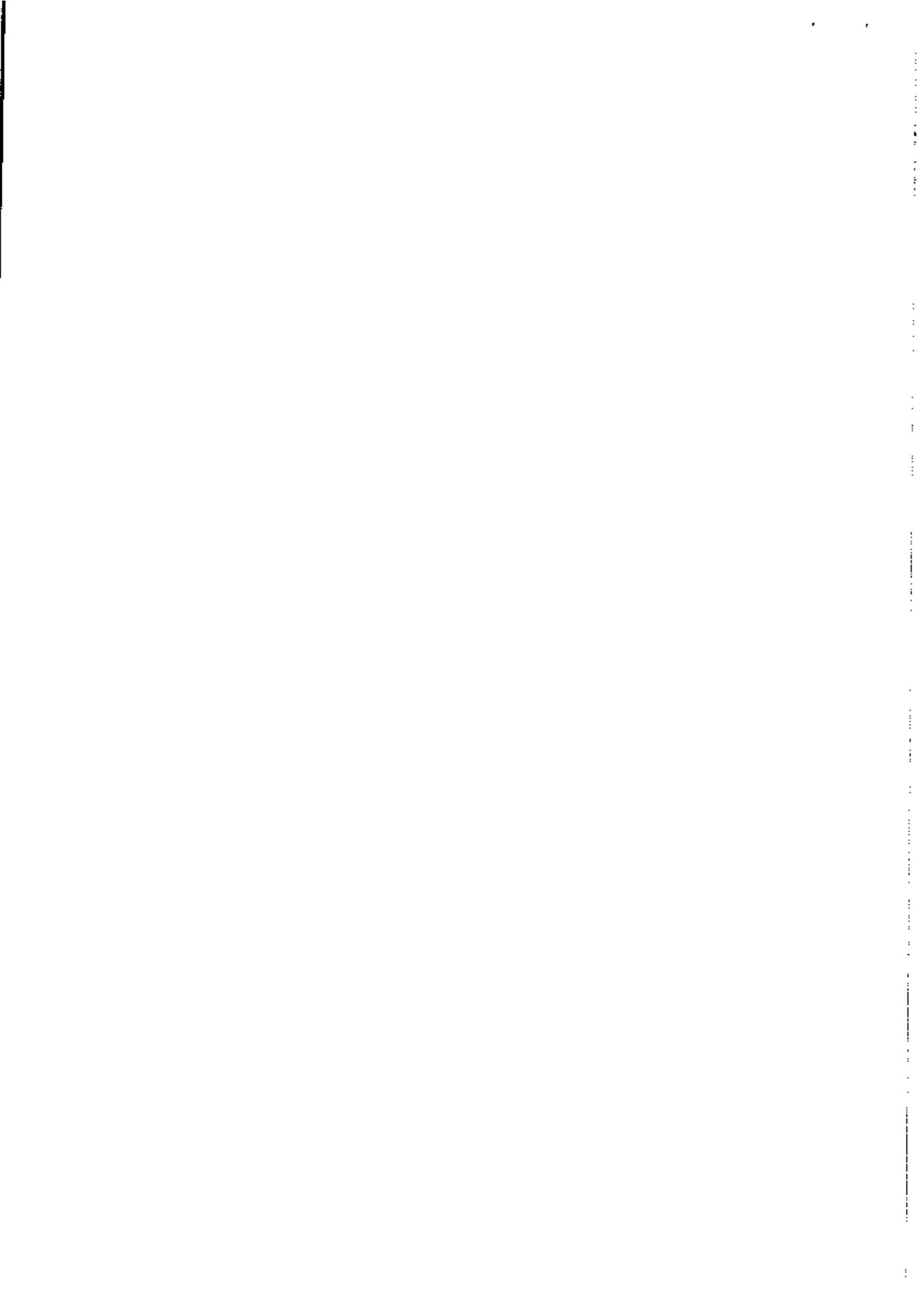
Est

Ouest



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2012

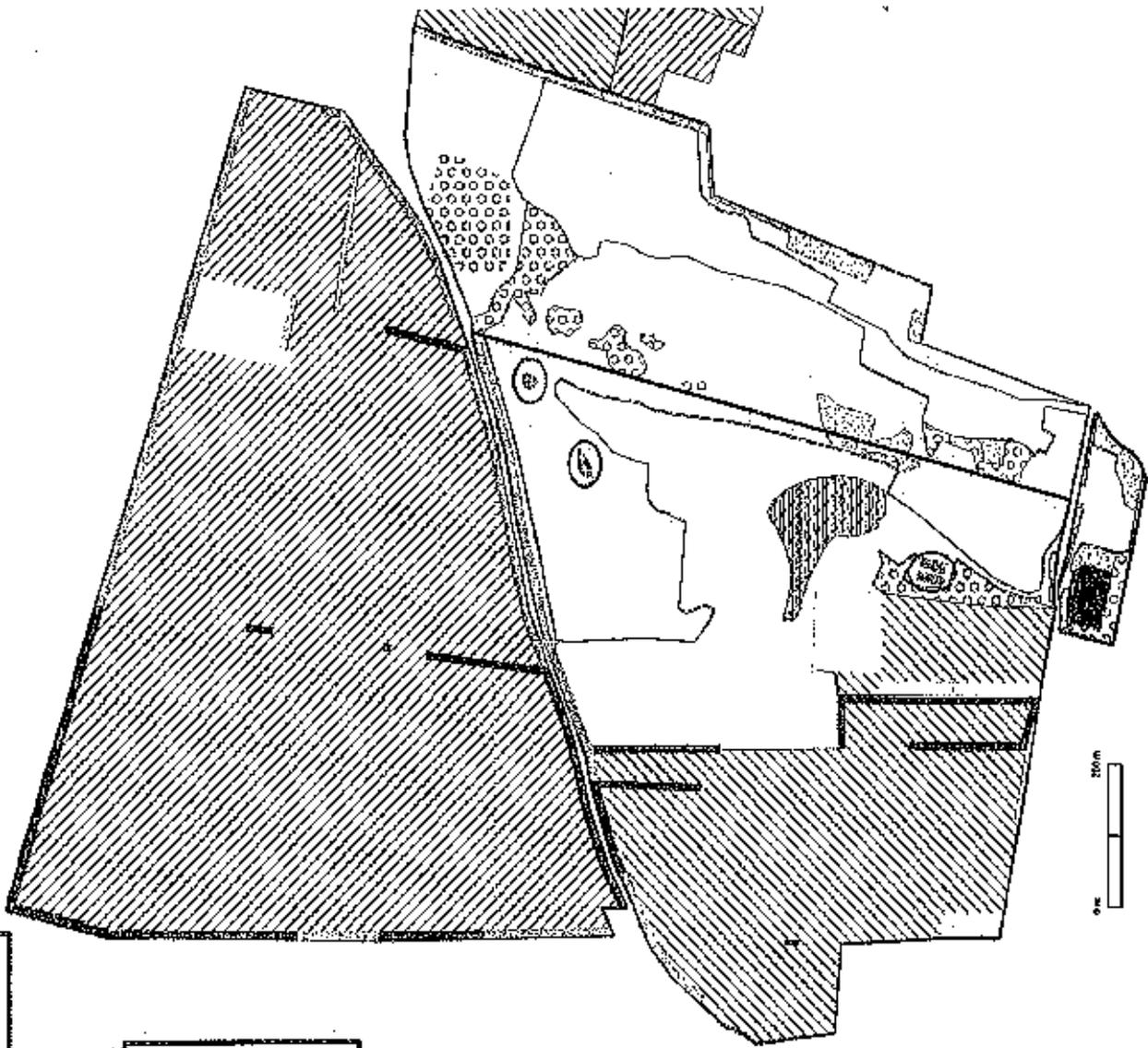
LE PRÉFET,  
Jean-François *Carrengo*



**ANNEXE 3.3 : CARTE DES MESURES DE SUPPRESSION ET DE REDUCTION D'IMPACT SUR LES ESPECES PROTEGEES**

Mesures de suppression / réduction d'impact  
Aménagement prévus entre 2012 et 2017

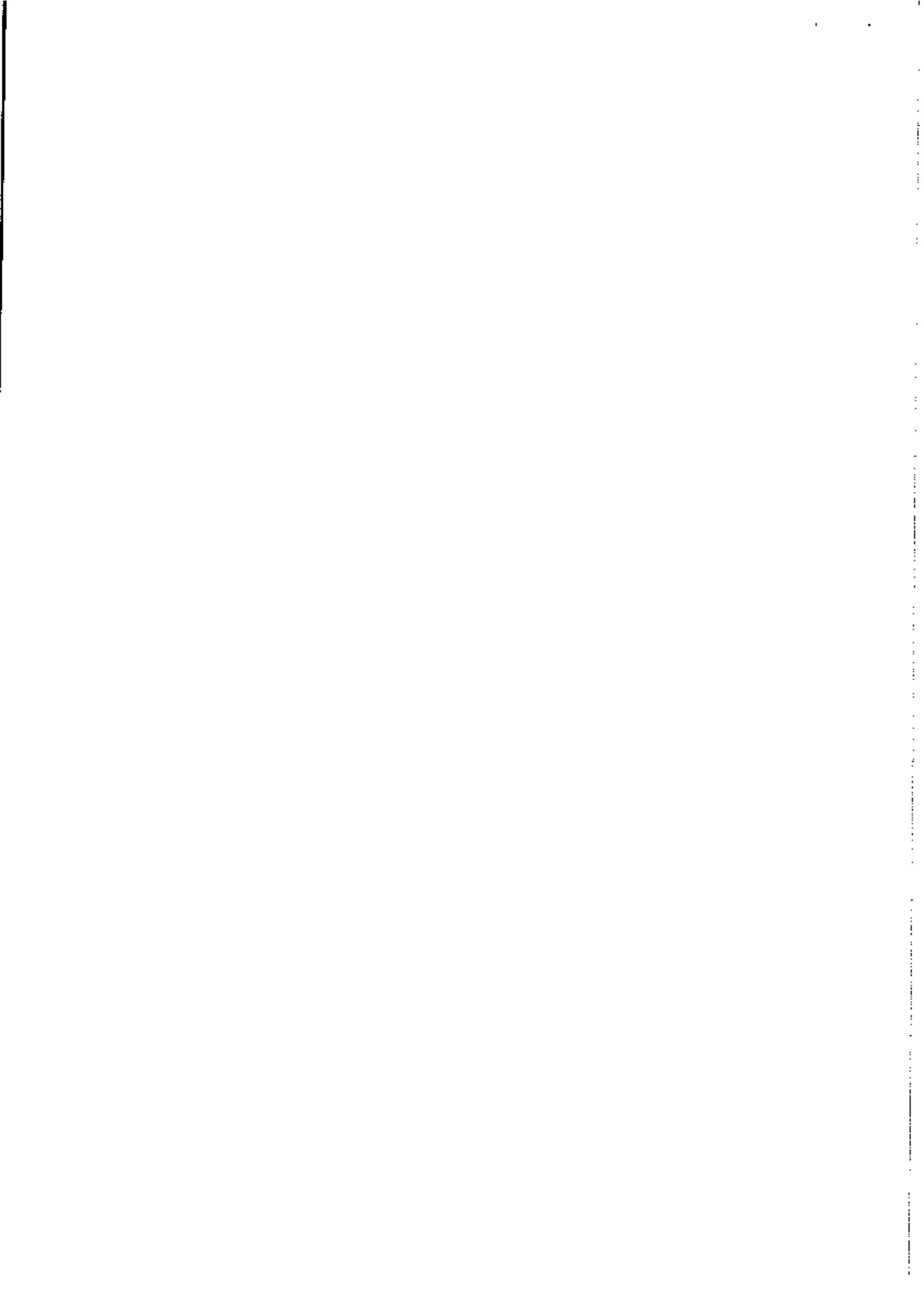
<b>Mesures de suppression d'impact :</b>	
S 1	1650ml de hale conservée
S 2	2 mares - 2 bassins conservés
<b>Mesures de réduction d'impact :</b>	
R 1	2700 m <sup>2</sup> de hale créée entre 20 et 7+5 ans
R 2	Création de 1000 m <sup>2</sup> de terre à l'ouest de l'actuel

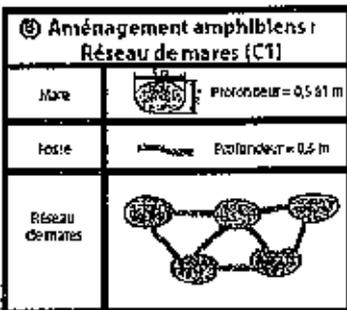
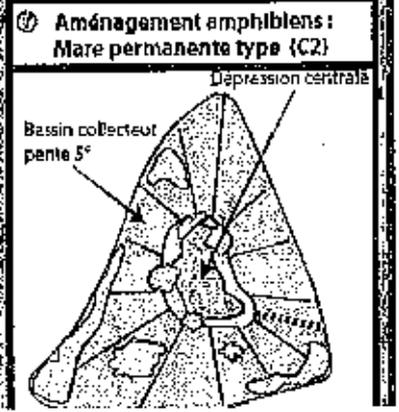
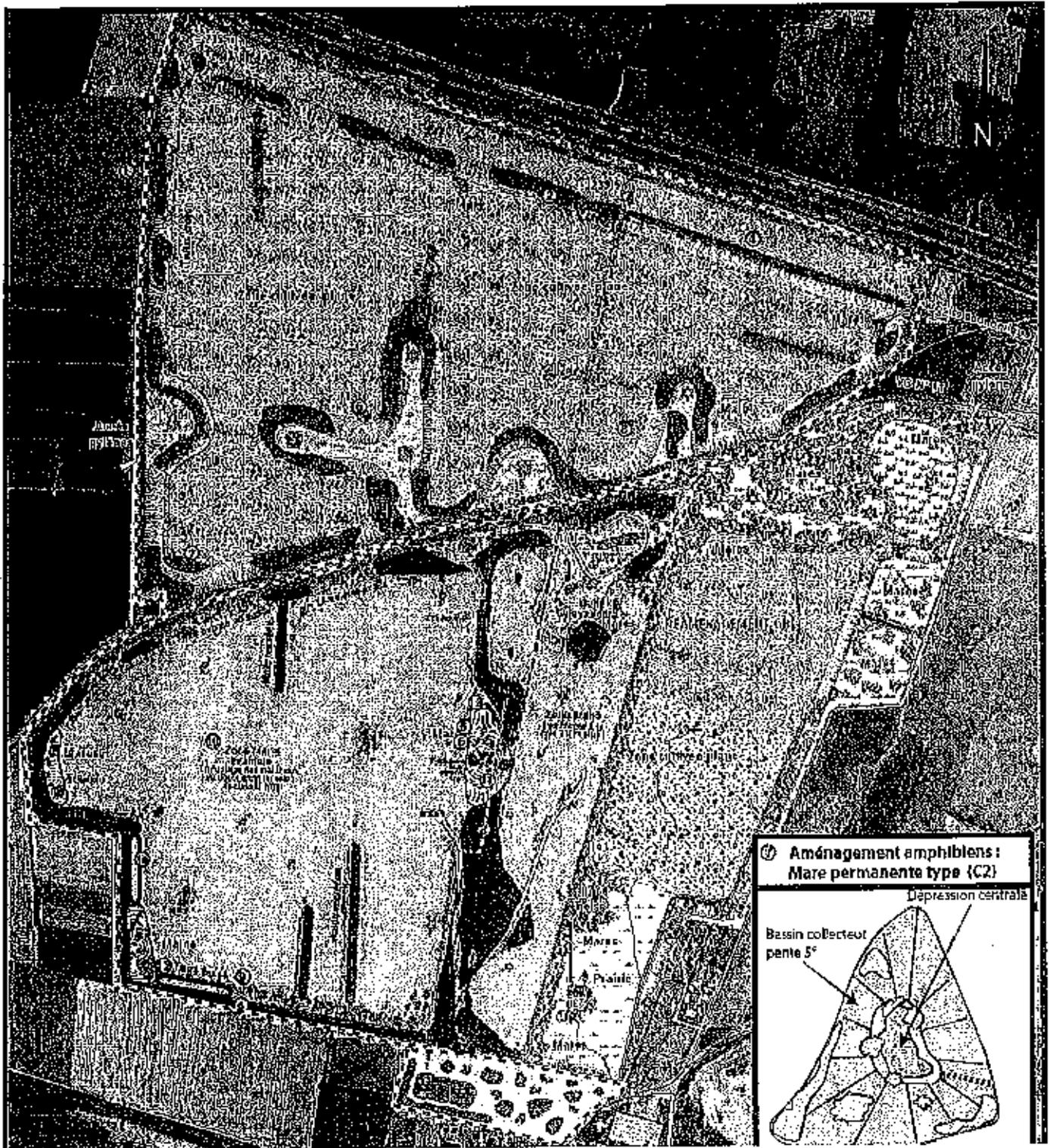


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2012

LE PRÉFET,

Jean-Baptiste CARRENCO





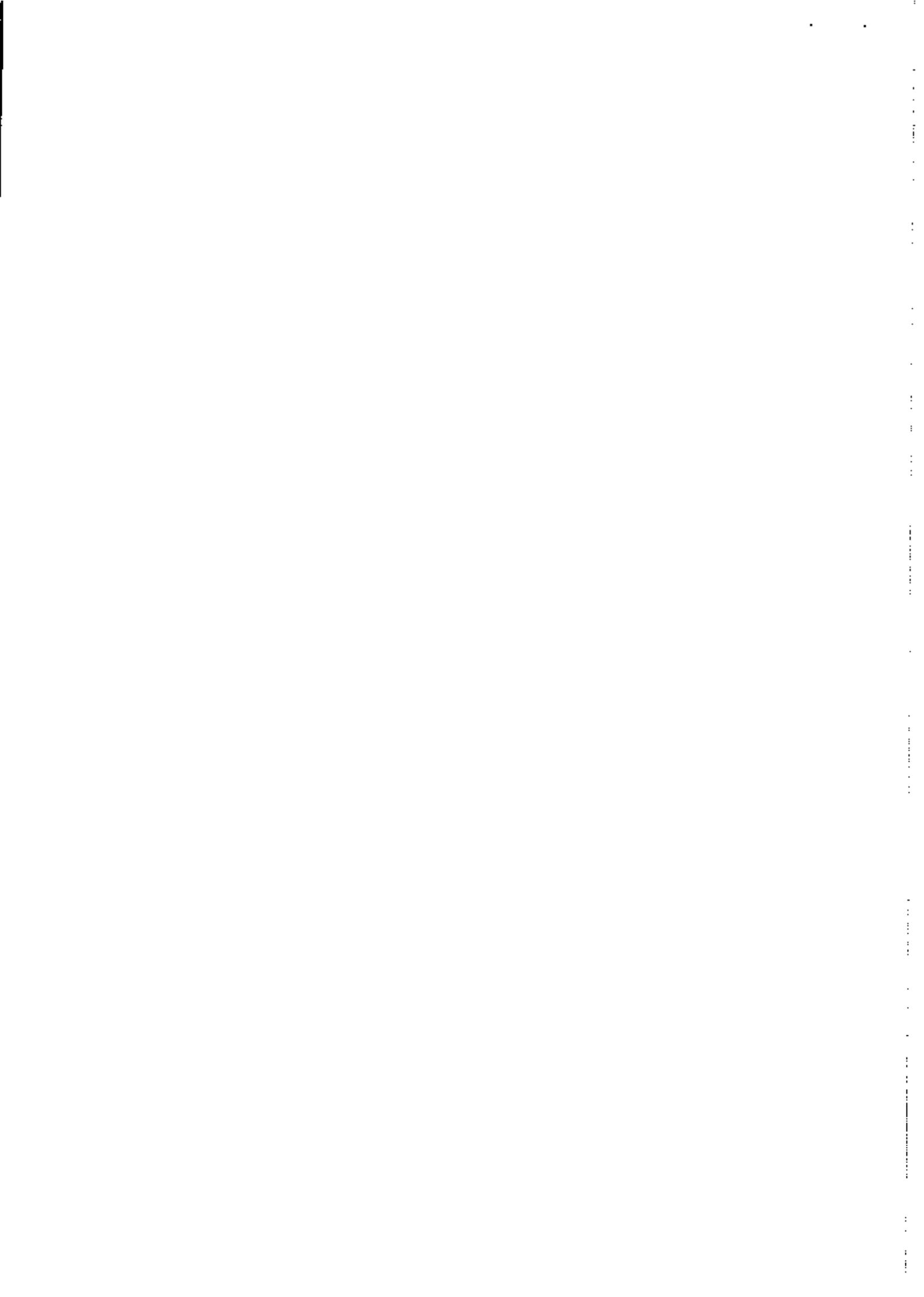
- Boisement**
1. Haie patrimoniale maintenue et renforcée
  2. Plantation d'essences locales uniquement (Robinier exclu) (C0)
  3. Recréation du linéaire de haie au sein des cultures
  4. Talus boisé à 50%, de préférence dans la partie haute du talus (C10)
- Mares temporaires en réseau (C1)**
5. Création de mares au niveau d'un point bas (zone surcrausée et étanchée) :
    - Zone renouvellement : 5 mares
    - Zone d'extension : 5 mares
  6. Pas de plantation aux abords des mares
- Mares permanentes (C2)**
7. Création de mares d'environ 500 m<sup>3</sup> au niveau d'un point bas
    - zone renouvellement 1 mare
    - zone d'extension 2 mares
- Zones herbues**
8. Création de talus herbues (C0)
  9. Talus mélangés herbues à 50%
  10. Création de prairies permanentes (C1)
- Zones graveleuses**
11. Création de zones graveleuses autour des mares (C3)
  12. Création de petits tas de pierres près des mares (C4)
  13. Mise en place de fronts artificiels (C5)
  14. Talus sablo-graveleux
- Zones cultivées avec 10% de friche (C12) (C13)**

0 60 120 180 240 m

Emprise EIL

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2017

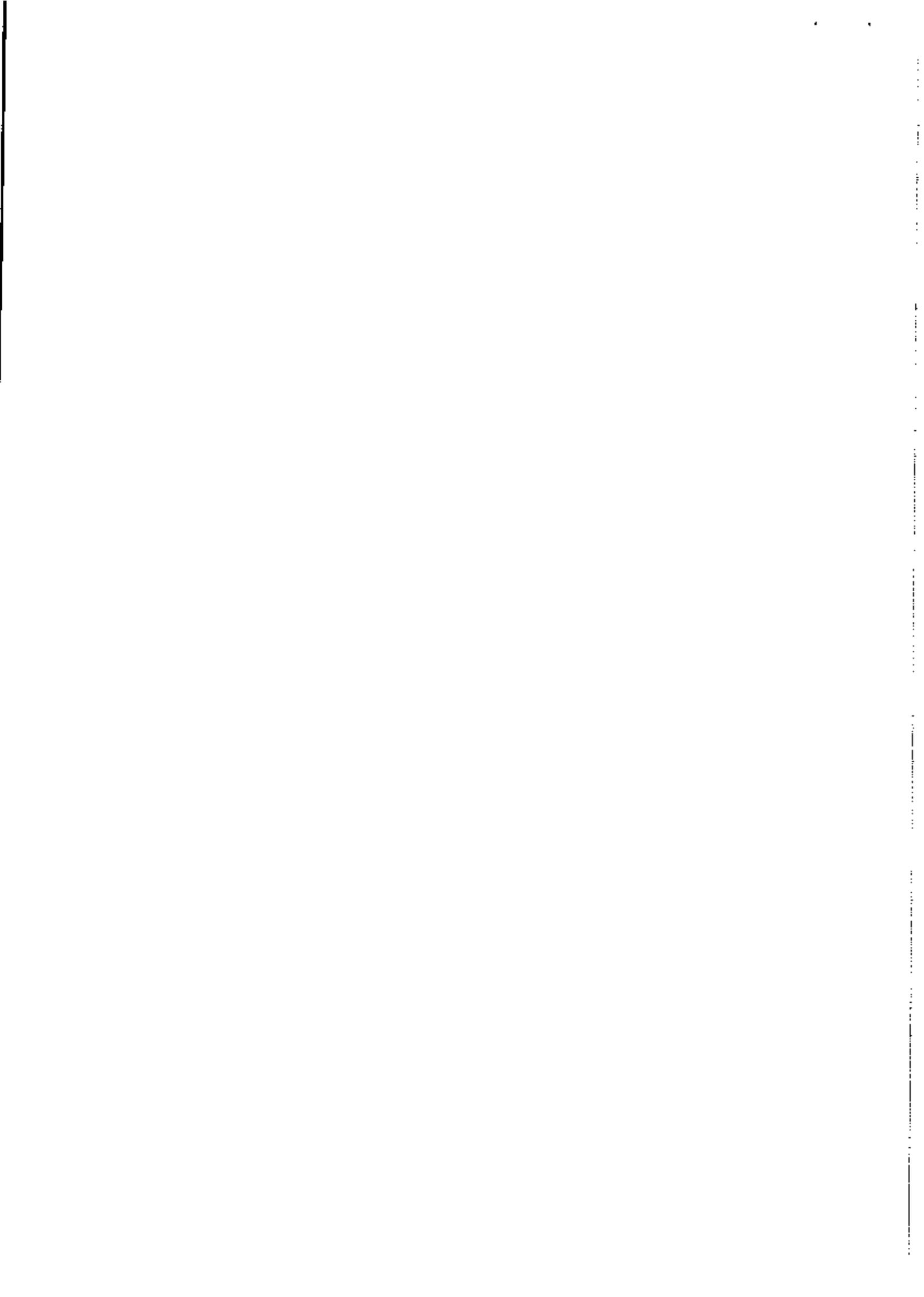
LE PRÉFET,   
Jean-François GARRICO



**ANNEXE 4**  
**PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES**

**1. Analyses Semestrielles**

Paramètres	Piézomètres concernés	
pH		
température		
conductivité		
Oxygène dissous		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
MES		
Hydrocarbures (C10 à C40)		
ammonium		
Azote kjeldhal		
nitrate		
nitrite		
Manganèse		
Aluminium		
acrylamide		
Fer total (Fe)		
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	<u>Zone de renouvellement</u>	
chlorures	N7 à l'amont remblaiement	
Fluorures	61 et PZ X à l'aval remblaiement	
Indice phénols	<u>Zone d'extension</u> A partir de la phase D (remblaiement de la zone d'extension) Bord de route (N8 serait mieux placé, mais il est chez GRL) en amont remblaiement N4 en aval remblaiement	
COT		
COHV		
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn		
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)		
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)		
		analyses sur N8 (amont remblaiement) en cas d'anomalies sur N4



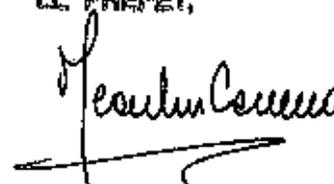
## 2. Analyses mensuelles

Paramètres	Piézomètres concernés
pH	<u>Zone de renouvellement</u>
Conductivité brute	N7 à l'amont
COT	61 amont partiel, aval partiel
Hydrocarbures (C10 à C40)	N6, PZ X à l'aval
Pesticides azotés	<u>Zone d'extension</u>
Azote kjeldhal	Bord de route à l'amont
bactériologie	N4, N5 à l'aval

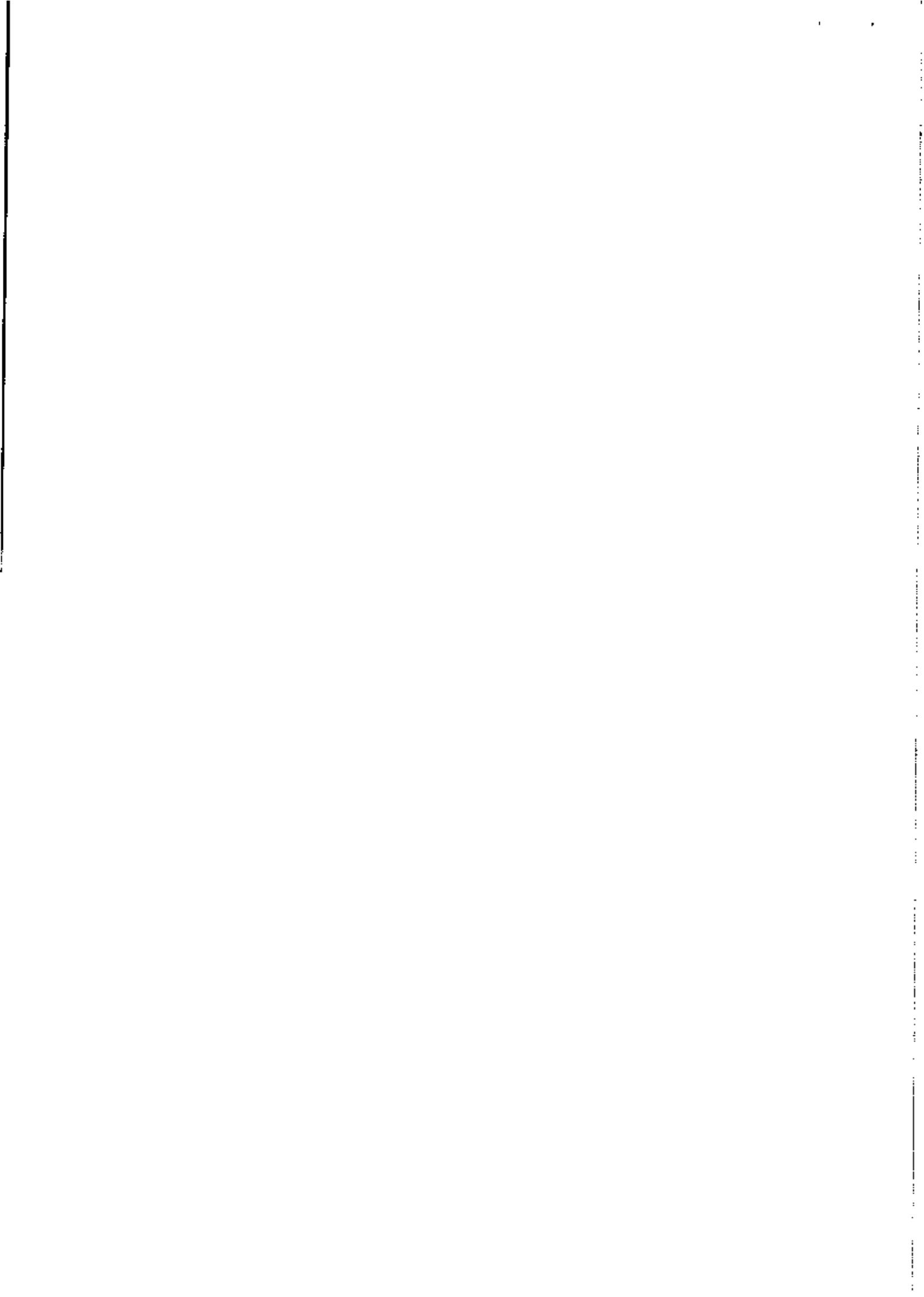
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

27 JUIN 2012

LE PRÉFET,



Jean-François CARENCO



## ANNEXE 5 :

### CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

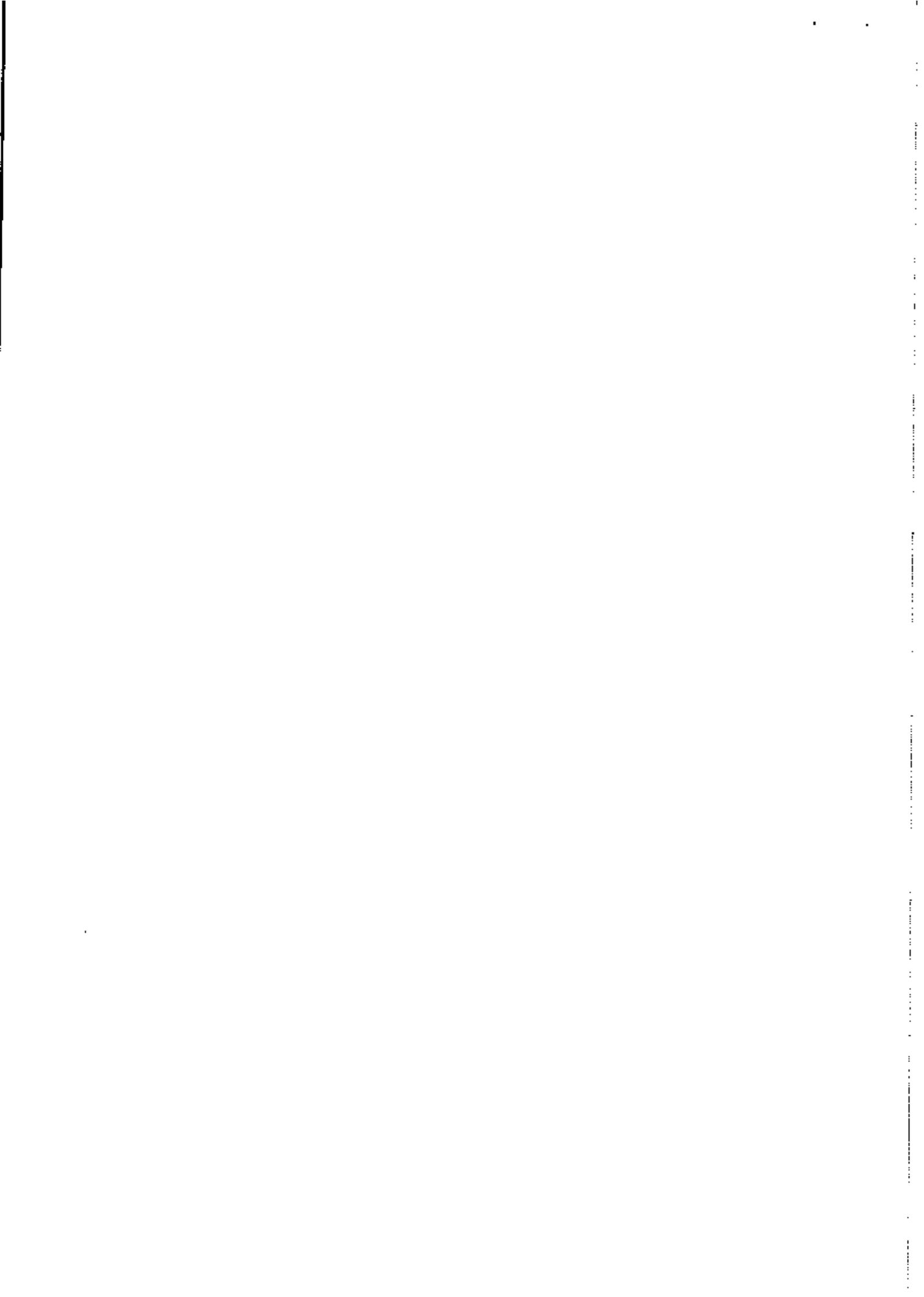
#### 1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.



2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

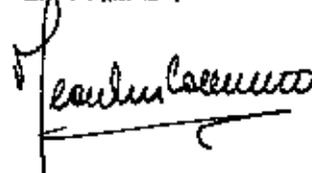
Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

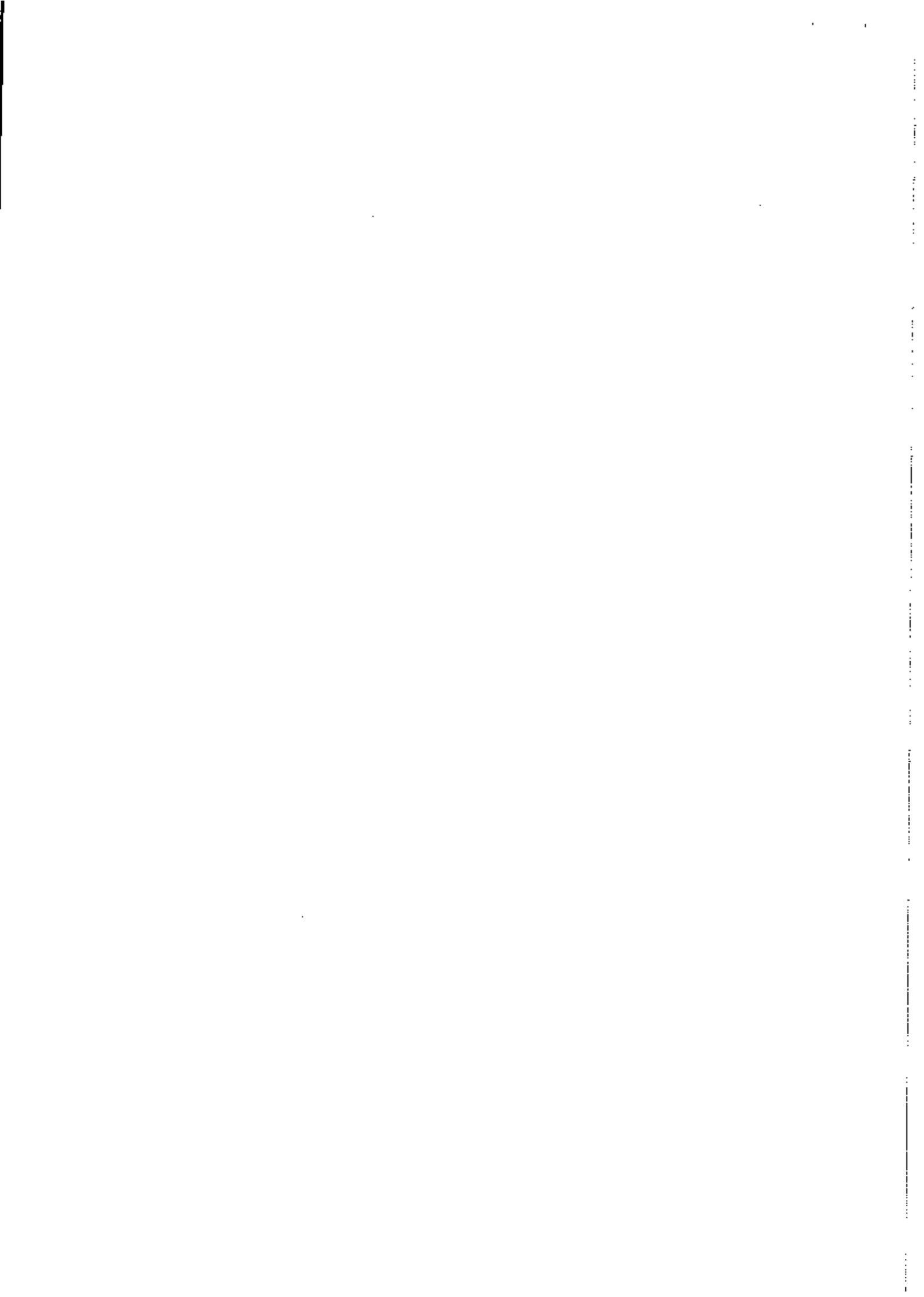
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

07 JUIN 2012

LE PRÉFET,



Jean-François CARENCO



## ANNEXE 6

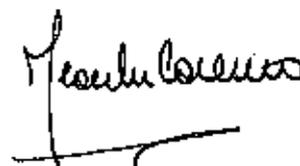
## LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

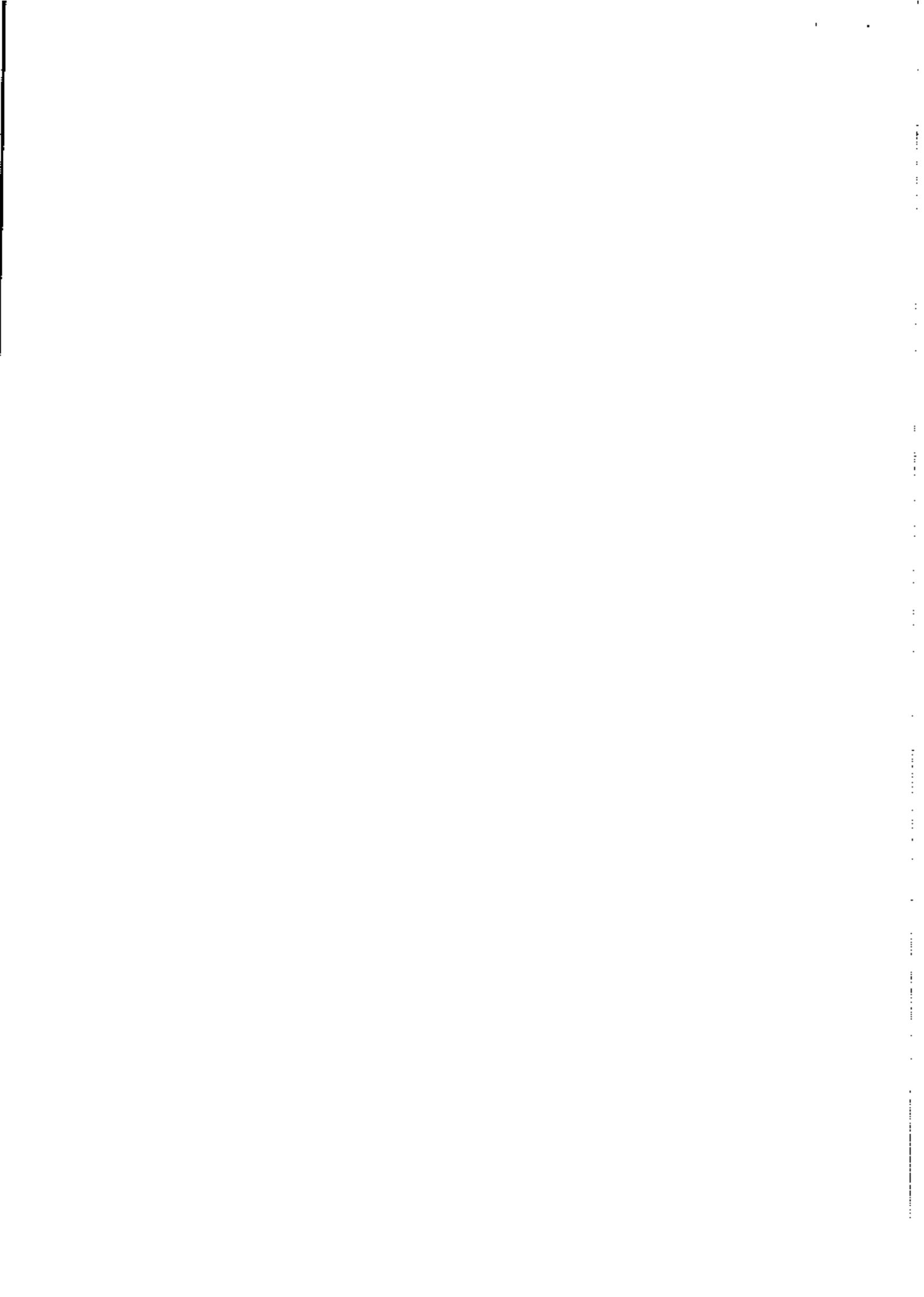
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 2012

LE PRÉFET,



Jean-François CARENCO

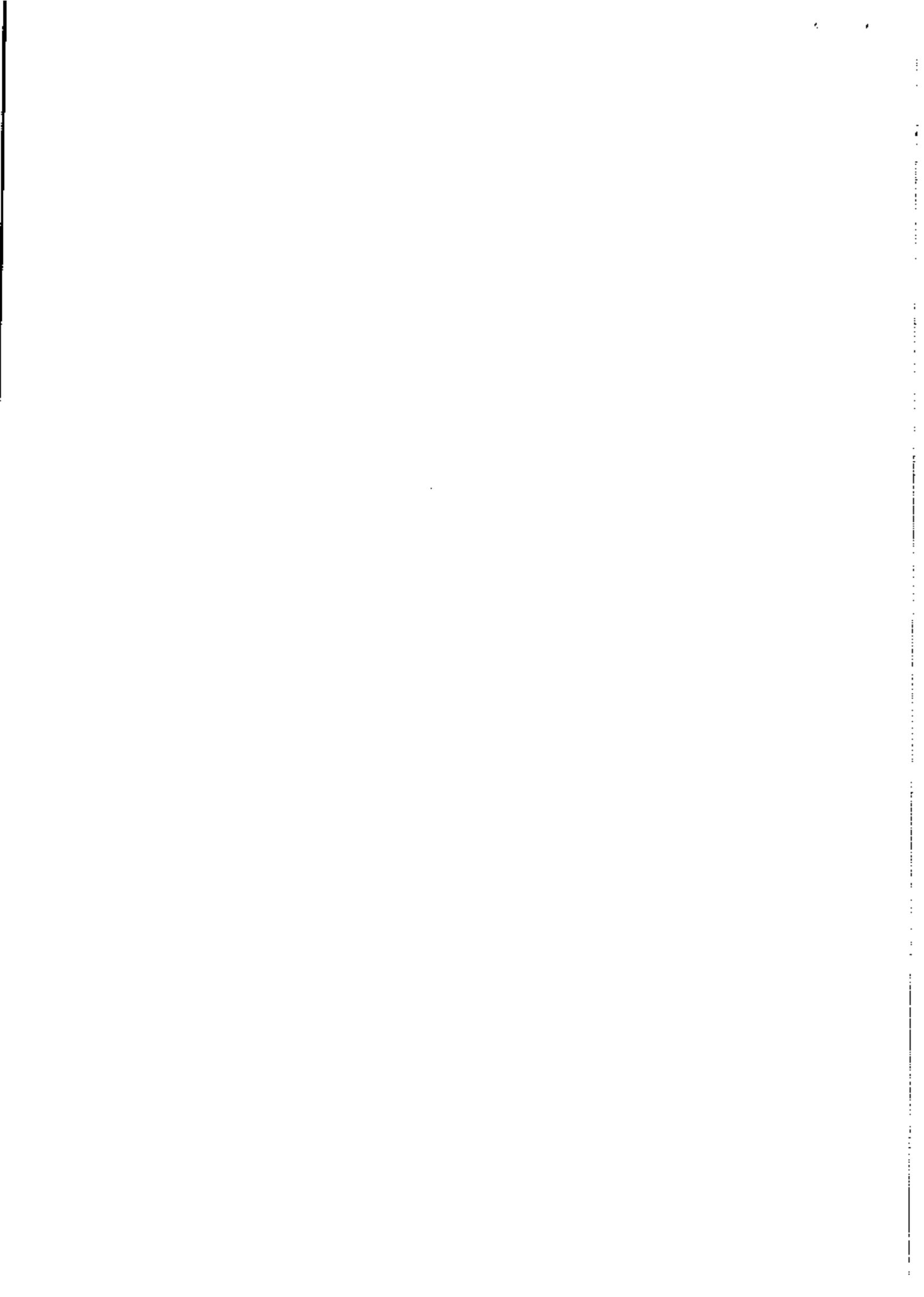


## ANNEXE 7

## PARCELLES SOLLICITEES EN RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

## Parcelles en renouvellement

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Saint-Bonnet-de-Mure	Lieu-dit « Les Brosses » Lieu-dit « Champanglion »  section BH	54	11 613
		55	4 110
		61	3 720
		62	14 540
		63	8 158
		64	8 650
		65	2 315
		66	14 455
		67	4 928
		68	4 930
		69	14 759
		70	5 557
		71	11 986
		72	142 144
		42	9 012
		26 et 28	6 769
		39	5 194
		27, 29 et 38	10 386
		34	4 970
		36	14 906
		32	9 830
		40	7 026
		41, 43 et 44	28 645
		47	5 022
		46 et 50	23 907
		18 et 37	16 420
		21	3 139
		35, 49, 51, 57 et 60	47 866
		30 et 31	6 066
		19	3 784
		33	5 272
		23	1 180
		45	10 202
22	2 452		
53	6 991		
59	12 854		
25	10 193		
58	7 731		
48 et 24	25 912		
52	12 790		
56	2 078		
20	3 536		
Saint-Pierre-de-Chandieu	Lieu-dit « Les Brosses » Section AC	56	8 670
		65	5 785
		66	4 035
		67	9 000



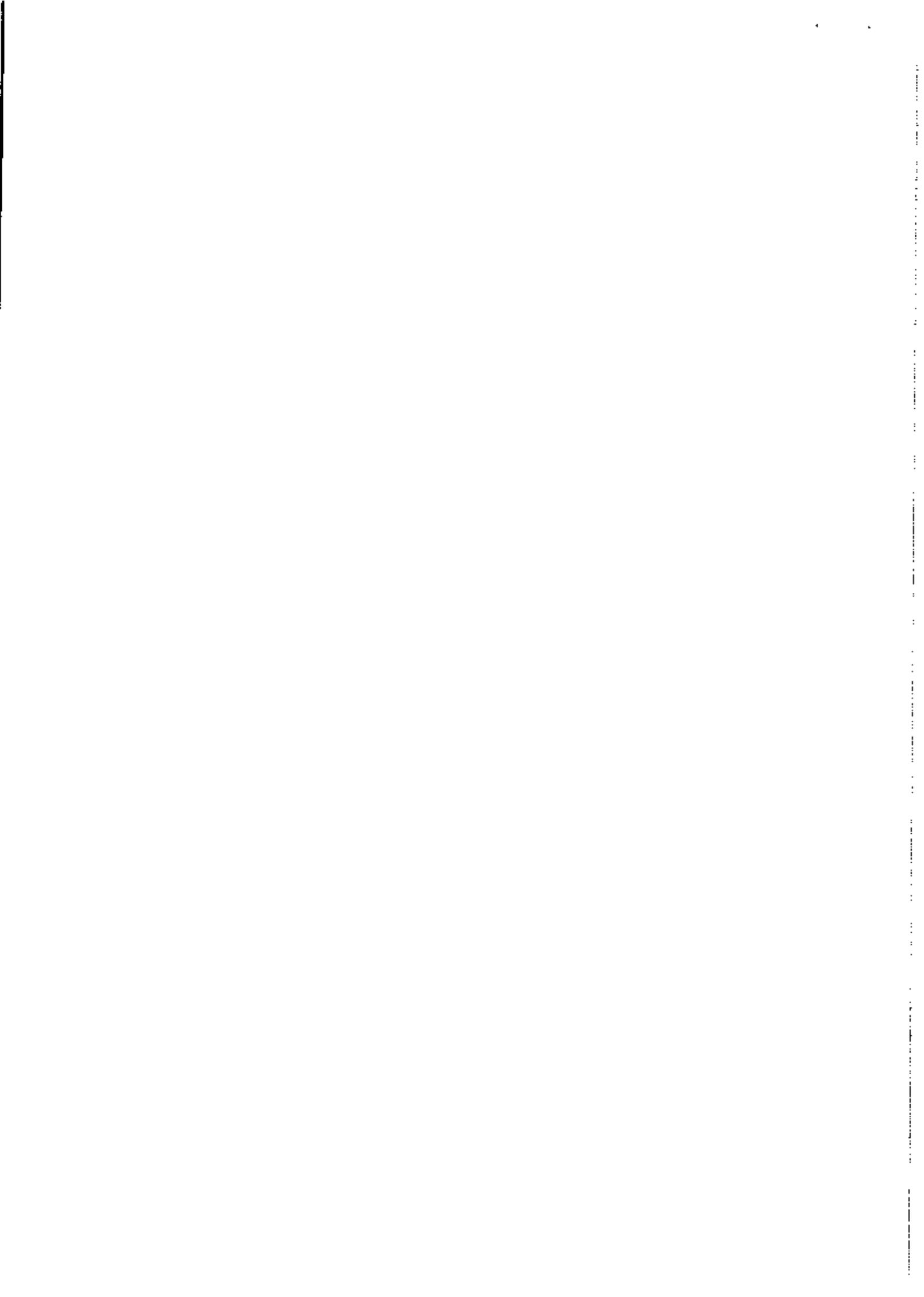
Parcelles en extension

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )		
Saint-Bonnet de Mure	Lieu-dit « Foussiaux » section BE	1	221 273		
		3	40 239		
		4	155 260		
			5	22 337	
			6	22 076	
			7	17 654	
			8	6 608	
			9	40 649	
			10	6 079	
			Lieu-dit « Les Coins » section BE	11	13 571
				12	28 357
				13	16 647
				14	10 302
				15	8 294
			16	25 450	
			24	14 164	
			25	3 704	

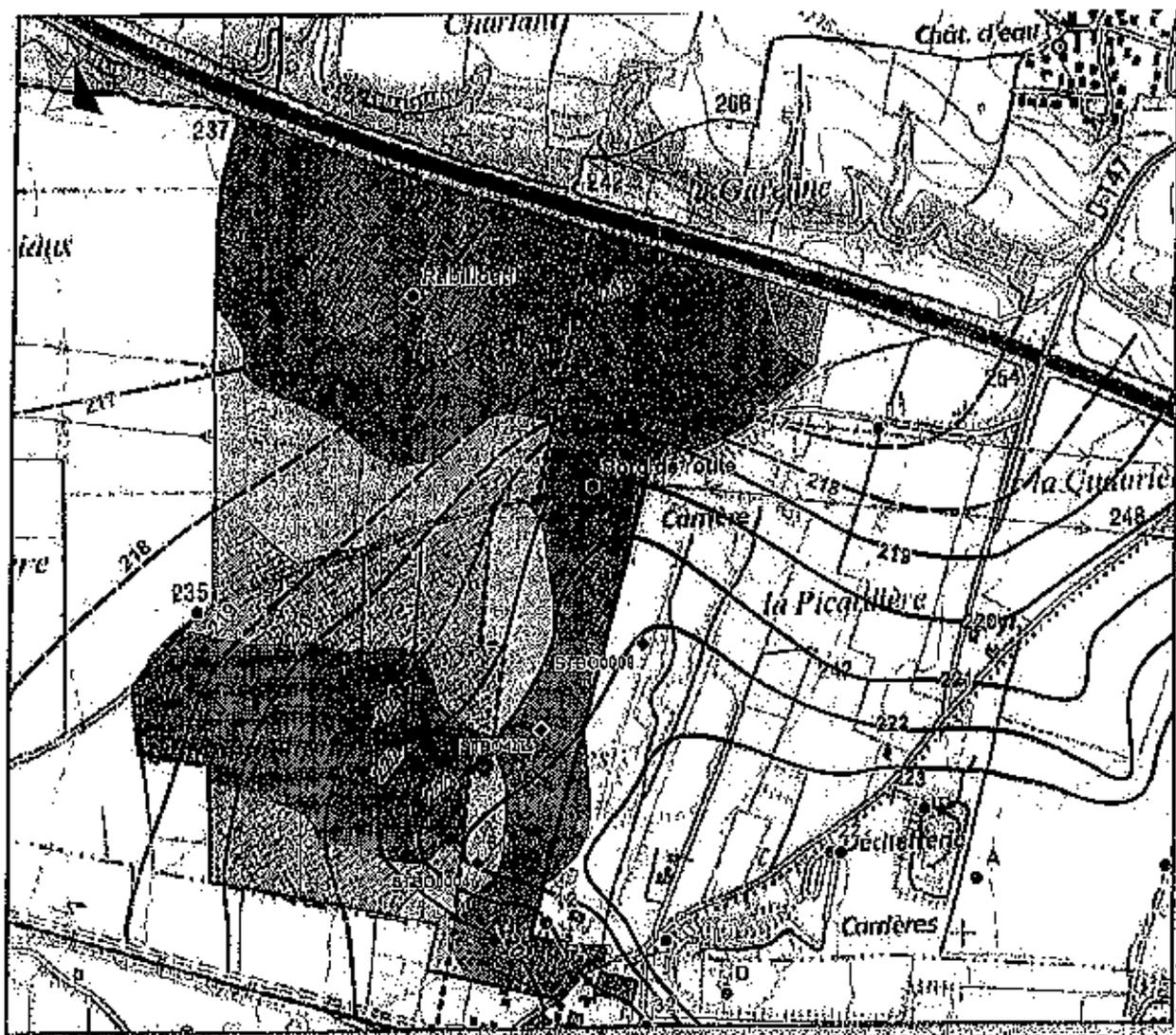
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2012

LE PRÉFET,

*P. Leclercq*



# ANNEXE 8 : CARTOGRAPHIE DES COTES MINIMALES D'EXTRACTION



-  Limites de l'extension envisagée
-  Limites de l'autorisation actuelle (Objet du renouvellement)
-  Cote minimale d'extraction en m NGF (ou 5 m au dessus du NPHE 10 ans)
-  Cote minimale d'extraction en m NGF (ou 3 m au dessus du NPHE 10 ans)

Profondeurs (en m) des fonds de fouilles/TN :

	de 15 à 16 m		de 20 à 21 m
	de 16 à 17 m		de 21 à 22 m
	de 17 à 18 m		de 22 à 23 m
	de 18 à 19 m		de 23 à 24 m
	de 19 à 20 m		de 24 à 25 m
			de 25 à 25,5 m

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 07 JUIN 2012

LE PRÉFET.

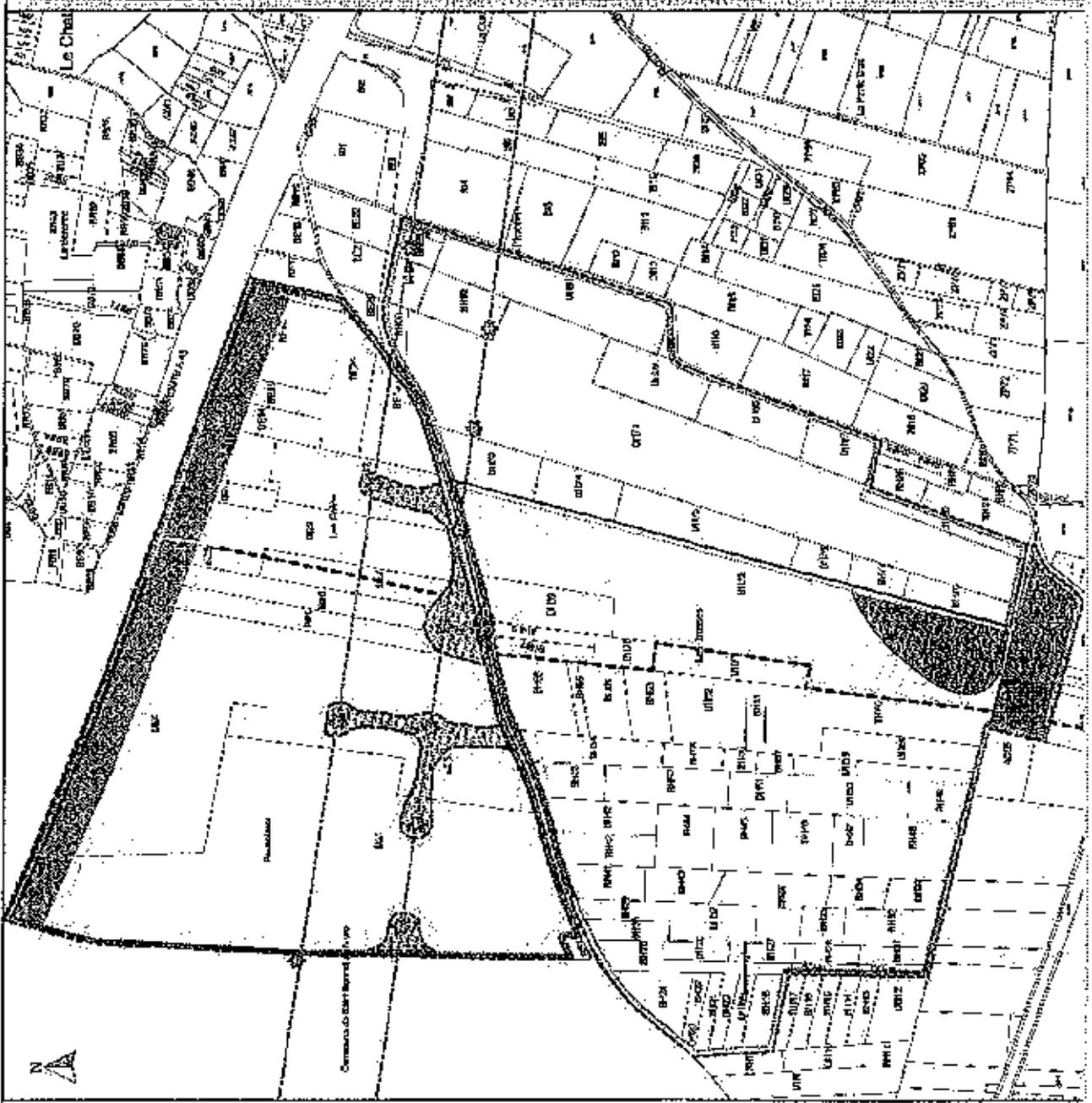
*Jean-François Carencó*

Jean-François CARENCO



# ANNEXE 9 : CARTOGRAPHIE ET PHASAGE D'IMPLANTATION DES HAIES

## PHASAGE QUINQUENNAL DE PLANTATION DES HAIES

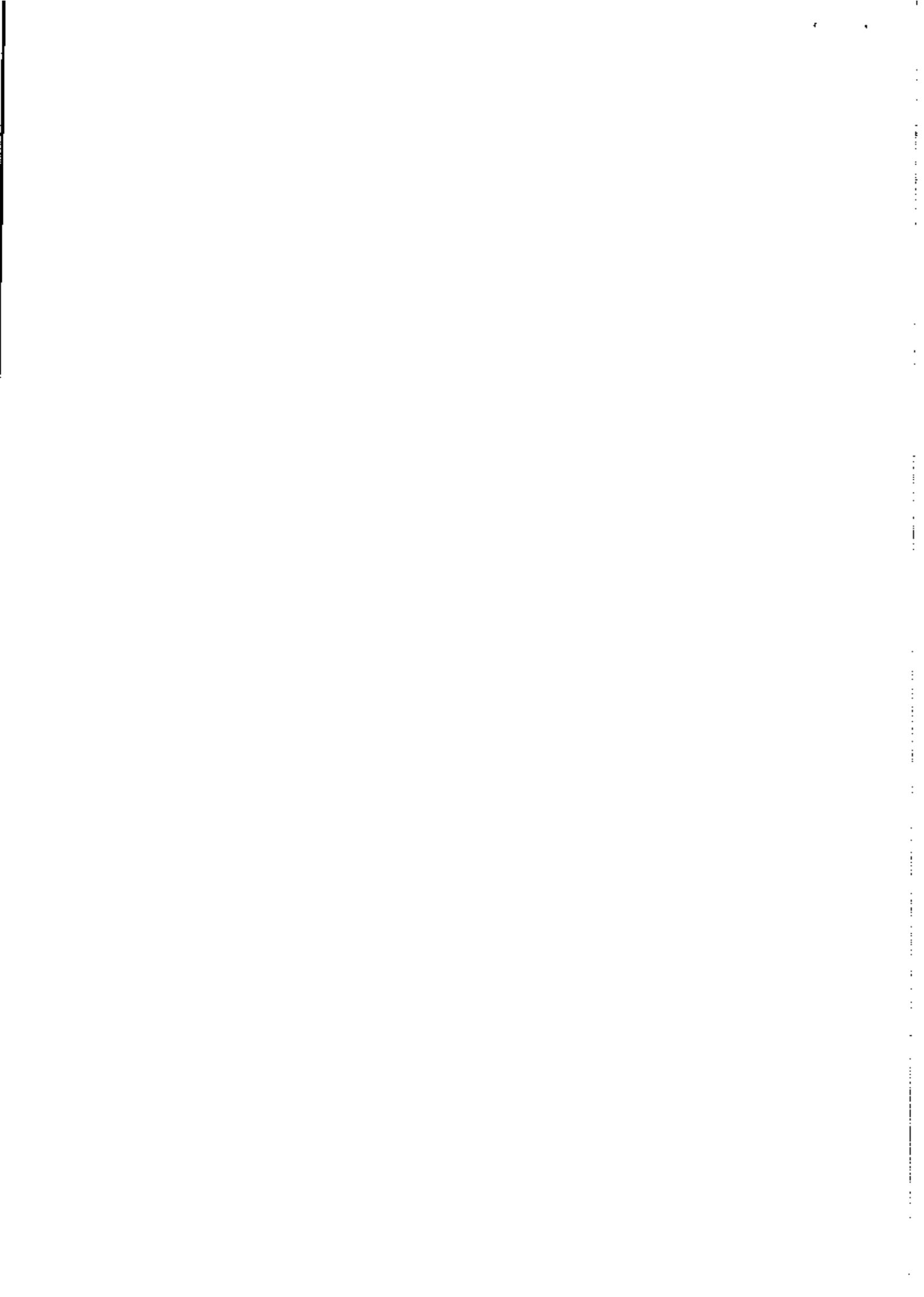


- Unité de projet E.U. Coûd'En
- Unité de projet G.R.
- ☼ Pylône électrique
- ▨ Bâtiments non agricoles
- ▩ Bâtiments agricoles
- ▧ Secteur remis en état en 2011
- ▦ Secteur non agricole
- Lignes des pédoncules de protection AEP
- Phasage
- Première phase quinquennale (2012 - 2016)
- Deuxième phase quinquennale (2017 - 2021)
- Troisième phase quinquennale (2022 - 2026)
- Quatrième phase quinquennale (2027 - 2031)
- Cinquième phase quinquennale (2032 - 2036)

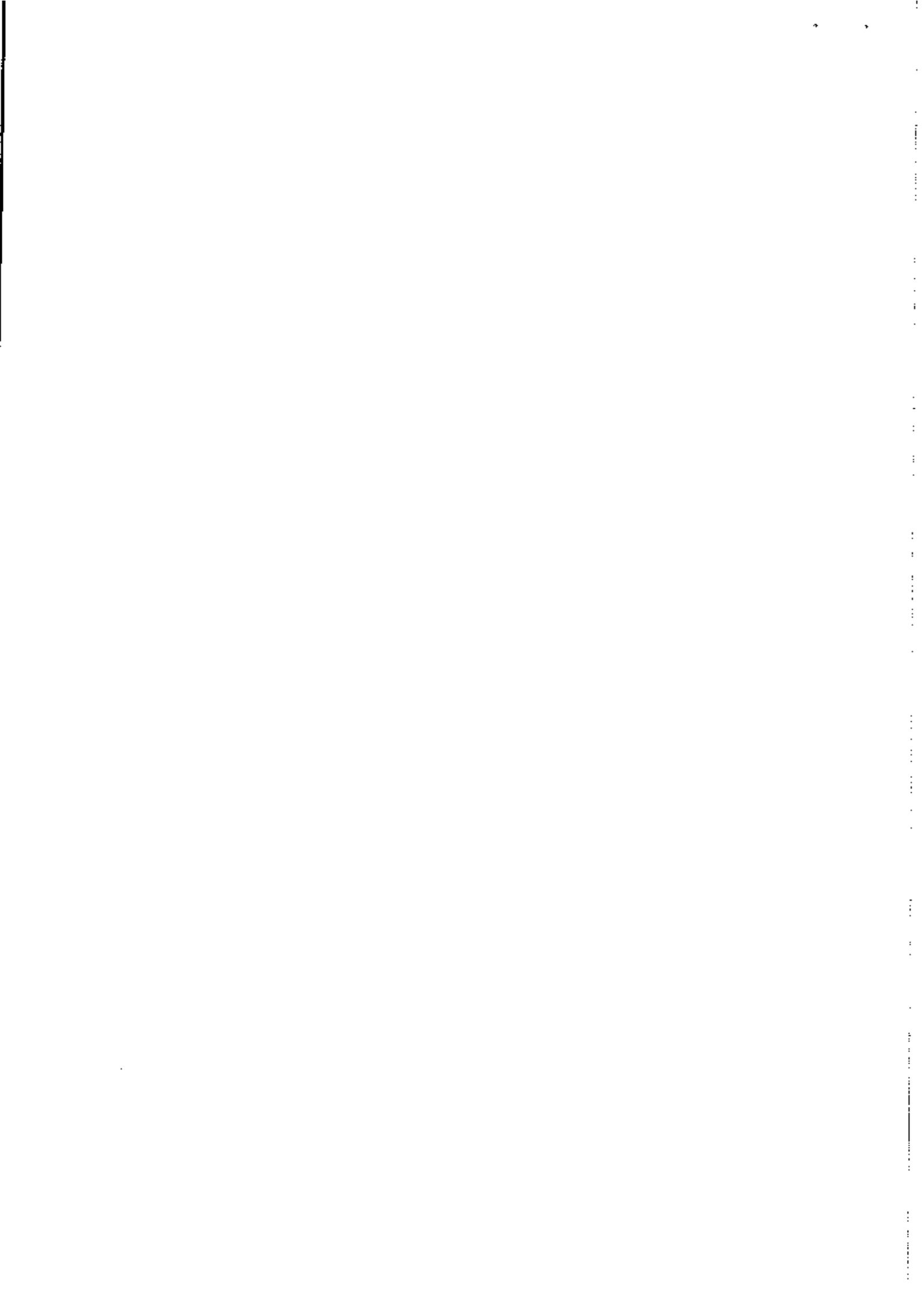
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2012

LE PRÉFET,  
Jean-François SARENCO

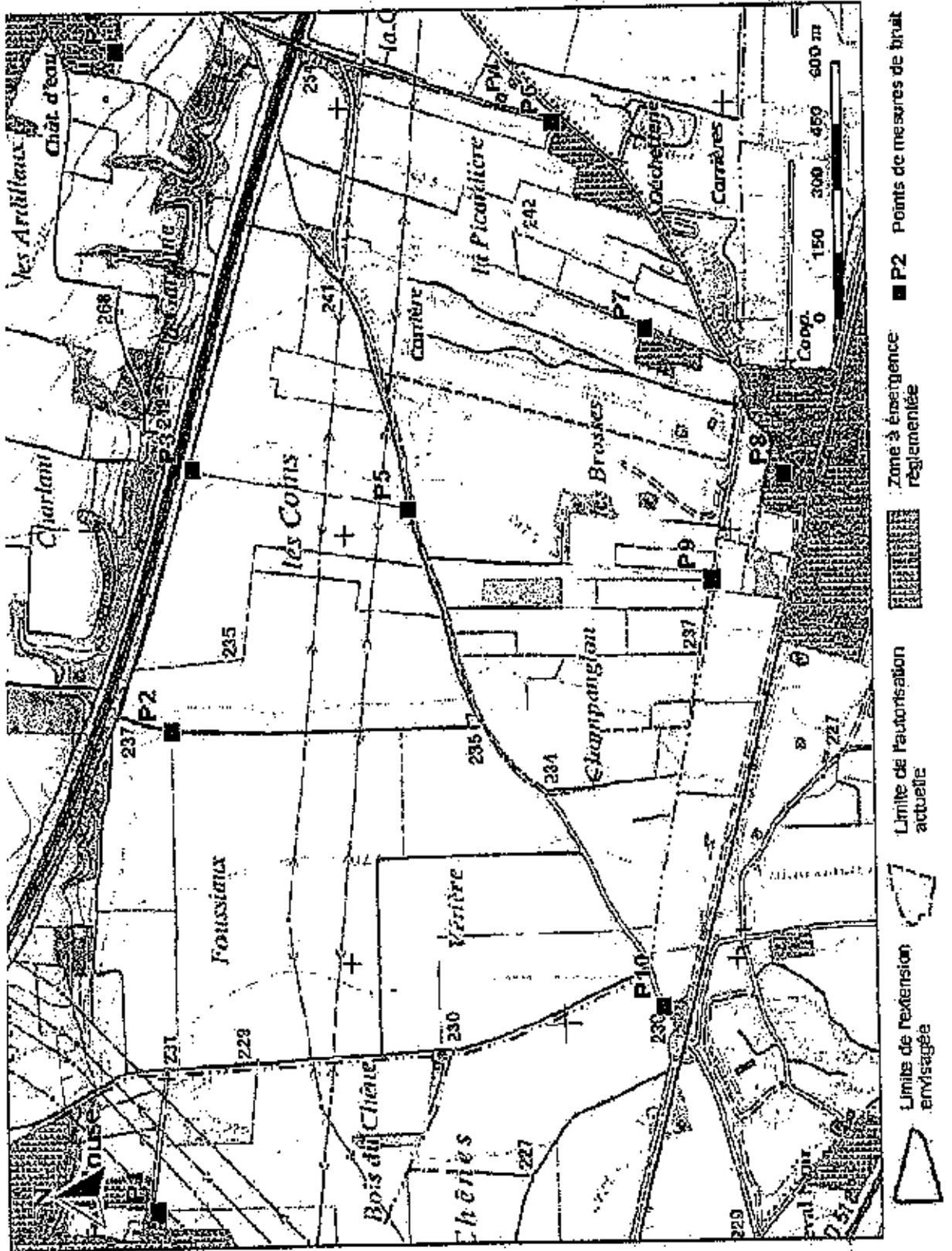
NB : les mesures plus rapides au niveau du phasage décrites en annexe 3.2 l'emportent sur celles de la présente annexe







ANNEXE II : LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

*Jean François*  
Jean François

27 JUIN 2012

Jean François CARENCO

